

COMMUNE DE MAUBEC



RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



Elaboration du RLP

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le : 24/01/2002

Révision du RLP

Préscrite par délibération du Conseil Municipal le : 12/04/2016

Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le : 10/04/2018

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le : 02/07/2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20190702-RLP2019-DEL-35-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2019

Affichage : 09/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNE DE MAUBEC



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapport de Présentation



Dossier approuvé

Elaboration du RLP

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le : 24/01/2002

Révision du RLP

Prescrite par délibération du Conseil Municipal le : 12/04/2016

Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le : 10/04/2018

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le : 02/07/2019



Document réalisé par :



Urbanisme & Paysages

135 rue Rabelais

13 016 MARSEILLE

SIRET : 539 147 975 00012

E.mail : urbanime-et-paysages@sfr.fr

Tel : 04.42.61.92.65

Sommaire

PREAMBULE	5
1. Les raisons de la révision du RLP	5
2. Les objectifs de la révision du RLP	6
3. Méthodologie	7

Partie I : Diagnostic.....9

Chapitre I Diagnostic juridique	10
1. Le RLP et son champ d'application	10
1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité	10
1.2. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP	11
1.3. Champ d'application territorial et géographique.....	16
2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le RLP	18
2.1. Principes généraux de la réglementation nationale des publicités et enseignes.....	18
2.2. Nouvelles répartitions des compétences.....	19
2.3. Nouvelles règles de densité.....	21
2.4. Nouveaux formats pour la publicité	22
2.5. Obligation d'extinction nocturne.....	22
2.6. Publicité numérique	24
2.7. Les bâches	25
3. Maubec au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP) 26	26
3.1. Le Champ d'application géographique du RLP sur la commune de Maubec	26
3.2. Maubec, une ville du Parc Naturel Régional du Luberon	27
<i>A. Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux</i>	27
<i>B. La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon : un document hiérarchiquement supérieur au RLP de Maubec</i>	28
3.3. Maubec, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé.....	32
<i>A. Les sensibilités environnementale et paysagère</i>	32
<i>B. Les sensibilités liées aux patrimoines</i>	33
3.4. Le Schéma Routier Départemental	34
3.5. Les axes de circulation spécifiques	34
4. Le règlement local de publicité	35
4.1. Le règlement local de publicité en vigueur	35
4.2. Analyse des règles du RLP de Maubec au regard de la Charte signalétique en vigueur du PNRL	38

Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale.....	40
1. Analyse des axes principaux.....	41
2. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire	42
2.1. Les fonctionnalités urbaines de Maubec : organisation territoriale.....	42
2.2. Les fonctionnalités paysagères.....	43
3. Le développement urbain de la commune	44
3.1. Les perspectives de développement de la commune à l'échelle du SCOT du bassin de vie de Cavaillon- Coustellet – L'Isle-sur-la-Sorgue	44
3.2. Les perspectives d'évolution communale	46
3.3. Les perspectives d'évolution à l'échelle communale.....	48
Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire.....	51
1. Les publicités	51
2. Les préenseignes	51
2.1. En agglomération	51
2.2. Hors agglomération.....	52
3. Les enseignes.....	53
3.1. Le centre ancien de Maubec	53
3.2. Le « nouveau centre »	53
Partie II : Orientations & Objectifs.....	55
1. Les objectifs	56
2. Les orientations.....	57
A. <i>Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes</i>	<i>57</i>
B. <i>Les orientations relatives aux enseignes</i>	<i>57</i>
Partie III : L'explication des choix retenus.....	59
1. Choix et explication du zonage retenus.....	61
2. Explication des choix réglementaires retenus	63
2.1. La publicité	63
2.2. Les préenseignes.....	63
2.3. Les enseignes.....	64
3. Tableau de synthèse réglementaire	65

PREAMBULE

1. Les raisons de la révision du RLP

La commune de Maubec dispose d'un règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes depuis le 24 janvier 2002, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce règlement de publicité, se trouve aujourd'hui dépassé par l'évolution de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire de la commune et par les évolutions législatives.

L'évolution de l'urbanisation du territoire communal devra donc être prise en compte dans l'adoption d'un nouveau RLP afin de tenir compte de la vocation de chaque secteur urbain.

Par ailleurs, le règlement local de publicité (RLP) de la commune, dépassé certes par l'évolution de la ville, est malgré tout un règlement relativement restrictif. Malgré cela, la municipalité constate des dérives sur son territoire.

Aussi, il convient de réaliser un bilan d'application du règlement local en vigueur afin d'identifier les raisons exactes de la pollution des panneaux.

Enfin, depuis l'approbation du règlement local, la réglementation nationale a évolué de nombreuses fois et il convient de la prendre en compte. En effet, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, ont profondément modifié la réglementation en matière de publicité, des enseignes et des préenseignes : les futurs RLP devront obligatoirement être plus restrictif que la réglementation nationale.

Dans ce contexte, la nouvelle réglementation impose également une compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL). Le PNRL a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements législatifs. Ainsi, il sera nécessaire, au-delà du régime général, de se mettre en compatibilité avec les nouvelles dispositions de la charte.

La municipalité s'est engagée dans le cadre d'un groupement de commandes porté par le parc régional du Luberon (PNRL) dont elle fait partie afin de privilégier le cadre de vie et mettre en place une véritable politique commune de la gestion de la publicité, enseignes et préenseignes.

Aujourd'hui, la nécessité de réactualiser le règlement communal de publicité, des enseignes et préenseignes, s'impose pour un aménagement cohérent et durable du territoire communal.

2. Les objectifs de la révision du RLP

Par délibération en date du 12 avril 2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Règlement de Publicité sur la commune de Maubec avec l'objectif de préserver la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Pour prendre en considération les évolutions de la commune de Maubec, tant sur le plan urbanistique que commercial ou démographique, le Conseil Municipal est amené, suite à la décision qu'il a prise en 2002, à envisager l'adaptation au territoire communal des règles nationales relatives à l'affichage publicitaire.

La qualité du cadre de vie de Maubec constitue en effet un de ses principaux attraits. Celle-ci doit donc être préservée tout en laissant à chacun le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées par l'intermédiaire de la publicité, des enseignes et des préenseignes, conformément à l'art. L581-1 du code de l'environnement.

Plus précisément, le RLP répond aux objectifs suivants :

- ✘ Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010, **loi Grenelle**, portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage...);
- ✘ Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la **Charte signalétique du PNR révisée** ;
- ✘ Prendre en compte les **enjeux paysagers** à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de villes et des axes structurants ;
- ✘ Prendre en compte les **enjeux économiques et touristiques en répondant aux besoins des activités** implantées sur la commune ;
- ✘ Adapter le RLP à l'évolution de l'urbanisme et aux perspectives d'évolution futures.

3. Méthodologie

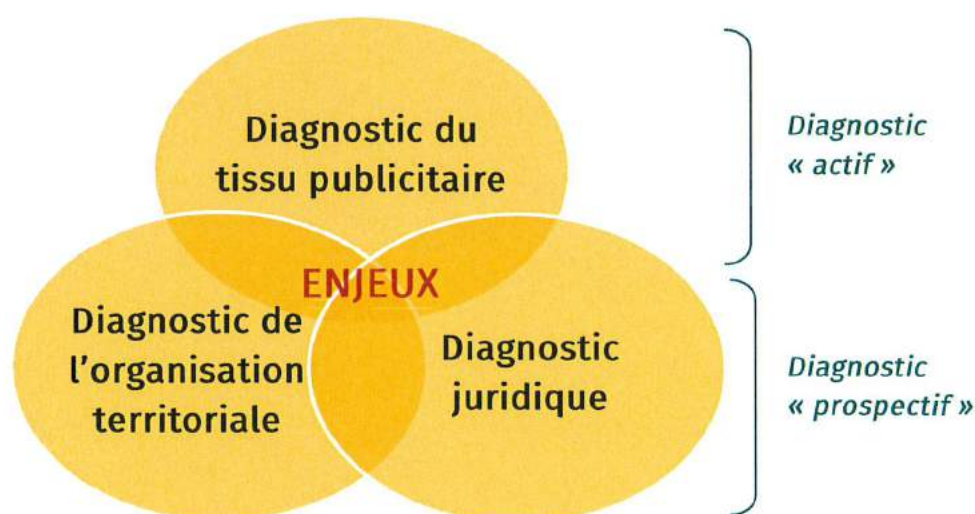
L'étude a pour objet non seulement d'intégrer l'urbanisation nouvelle de la commune dans les périmètres de protection du règlement de publicité, des enseignes et pré enseignes de la commune mais également d'élaborer un projet de signalétique sur l'ensemble du territoire communal afin de réduire le nombre de panneaux actuellement installés sur la commune.

Pour cela, notre démarche de projet s'articule autour de 3 principales phases :

- ▶ Phase 1 : Un bilan de l'application du règlement en vigueur
- ▶ Phase 2 : Sa réactualisation
- ▶ Phase 3 : La mise en place de la gestion du nouveau règlement

La phase 1 correspondant au diagnostic est un travail important car il constitue la base sur laquelle est fondé tout le projet de plan local de publicité. Ce diagnostic s'effectuera par le croisement combiné de trois diagnostics :

- Un diagnostic juridique
- Un diagnostic de l'organisation territoriale
- Un diagnostic dit "actif" : état des lieux du tissu publicitaire.



Dans le *diagnostic « prospectif »*, il s'agit, en amont de diagnostic de terrain, de délimiter les périmètres d'intervention sur le terrain à partir de l'analyse du zonage du règlement local de publicité actuellement en vigueur et de l'analyse de l'évolution du territoire communal.

Pour le *diagnostic dit « actif »*, il s'agit de réaliser un diagnostic de terrain des principales zones réglementées et des secteurs nouveaux identifiés par le diagnostic prospectif et de mener une concertation avec les différents acteurs des services municipaux : urbanisme, service technique, voirie... afin d'alimenter le diagnostic et connaître les objectifs et les attentes de chacun.

Partie I :

Diagnostic

Chapitre I Diagnostic juridique

1. Le RLP et son champ d'application

1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour but d'adapter au contexte local, les règles nationales régissant la présence de la publicité extérieure (publicité, enseignes et préenseignes) dans le cadre de vie.

Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers, qui prescrit des règles locales permettant cette adaptation. Il est établi conformément aux objectifs du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations d'énergie. Il peut aussi prévoir des dérogations dans le cadre de celles prévues par le code de l'environnement.

Le RLP définit une ou plusieurs zones qui comportent les règles locales obligatoirement plus restrictives que celles édictées par le code de l'environnement. Ce dernier constitue la réglementation nationale (RN).

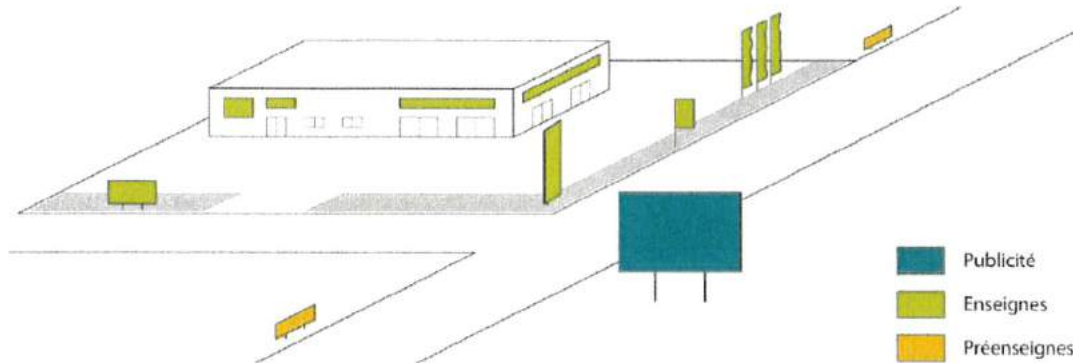
Le RLP approuvé est annexé au PLU. Son élaboration suit, depuis la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012, les mêmes règles que le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les documents obligatoires le composant sont donc dorénavant plus nombreux :

- ✦ un **rapport de présentation** qui présente les résultats du diagnostic et fixe les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et explique les choix réglementaires retenus. Ces choix doivent se faire en cohérence avec le PLU.
- ✦ un **document fixant les règles locales**, nécessairement plus restrictives que la portée nationale. Les prescriptions pouvant être générales à l'ensemble du territoire communal ou s'appliquer à certaines zones définies.
- ✦ des **documents graphiques** annexés au RLP avec une carte des zonages identifiés par le RLP, et une carte des limites d'agglomération définies par les arrêtés municipaux qui doivent être joints.

Le RLP est applicable dès son approbation puis sa publication à tout nouveau dispositif et aux dispositifs existants non conformes à la réglementation antérieure. Les autres dispositifs existants ont deux ou six ans de délai pour se mettre en conformité.

1.2. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1979 précise les notions de publicité, d'enseignes et préenseignes. Le concept de publicité étant défini par exclusion des concepts d'enseignes et préenseignes.



► La publicité

Définition : *constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » (article L581-3 1°).*

Constitue donc une publicité, au sens de la loi, toutes les formes de messages, qu'ils soient commerciaux ou non. C'est ainsi que la loi fait également entrer dans son champ d'application l'affichage d'opinion.

Interdiction :

La publicité est interdite hors agglomération (article L581-7). Deux dérogations à cette interdiction pour les secteurs à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux et dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.

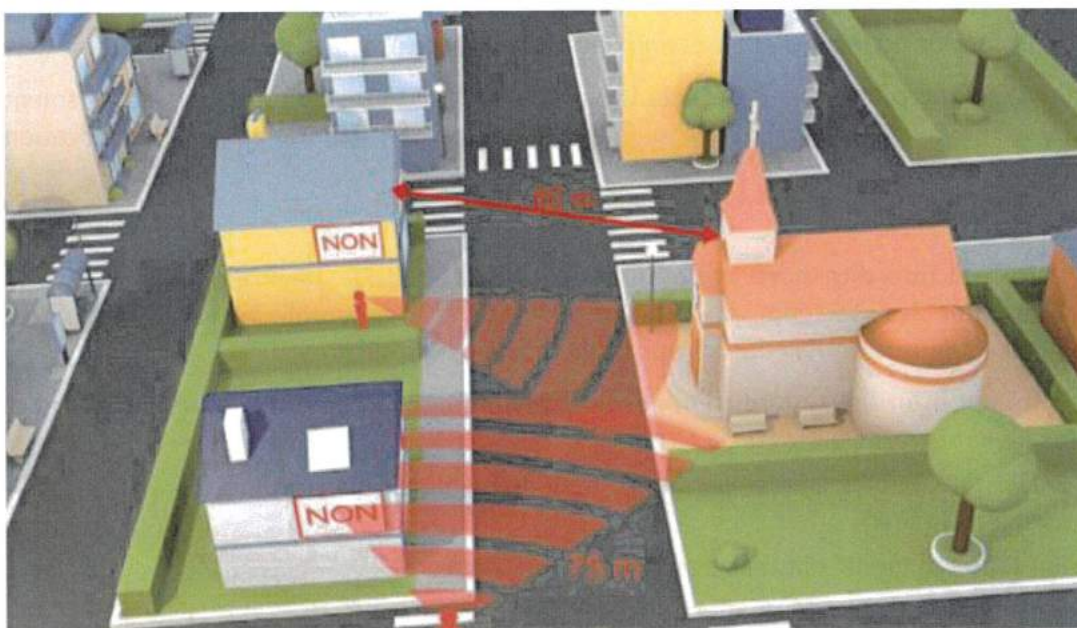
La publicité est interdite (interdiction absolue sans dérogation possible) dans les secteurs sensibles suivants (article L581-4 du CE) :

- ✘ Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- ✘ Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- ✘ Dans les cœurs de parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- ✘ Sur les arbres ;
- ✘ sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (article R581-22 du CE) ;
- ✘ sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public (article R581-22) ;
- ✘ sur les murs des bâtiments sauf si ces murs sont aveugles ou comportent des ouvertures supérieures à 0,50 m² (article R581-22 du CE).

Le maire a la possibilité de protéger par arrêté les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en interdisant la publicité sur ces derniers après avis de la CDNPS.

De plus, la publicité est également interdite (interdiction relative puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP) en agglomération des communes situées dans les cas suivants (article L581-8 du CE) :

- ✘ Aux abords des monuments historiques ;
- ✘ Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- ✘ Dans les secteurs sauvegardés ;
- ✘ Dans les sites inscrits ;
- ✘ Dans les parcs naturels régionaux (PNR) ;
- ✘ A moins de 100 mètres du champ de visibilité des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS ;
- ✘ Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- ✘ Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- ✘ Dans les zones Natura 2000.



Les 2 publicités murales sont en covisibilité avec l'église classée. La première (en bas) est dans le même champ de vision : un observateur peut voir en même temps la publicité et l'église. La seconde (en haut) est visible de l'église et réciproquement.

Source : developpement-durable.gouv.fr

Cependant, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est également interdite en agglomération (article R581-30 du CE) dans :

- ✘ Les espaces boisés classés ;

- * Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (PLU) ou sur un plan d'occupation des sols (définition de la zone naturelle d'un PLU)

Dans tous les cas, Maubec appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, toute publicité est interdite sur son territoire, que ce soit hors agglomération ou en agglomération.

► Les préenseignes

Définition : constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée (article L581-3 3°).

Il s'agit d'un message de signalétique correspondant à une information de destination. La localisation n'est pas déterminante de la définition de l'objet.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles qui régissent la publicité. Autrement dit, elles sont interdites hors agglomérations et autorisées en agglomération sous conditions.

En revanche, hors agglomération, il est possible d'autoriser des **préenseignes dérogatoires**.

Ainsi, il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

Activité signalée	Nombre maxi par établissement		
	Jusqu'au 12 juillet 2015		Depuis le 13 juillet 2015
	Régime général	En site sensible	
<i>Particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : Hôtels, restaurants, garages et stations-service</i>	4 *	0	Interdit
<i>Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite</i>	4 *	0	Autorisé
<i>En retrait de la voie publique</i>	2 **	1	Interdit
<i>Services publics d'urgence</i>	2 **	1	Interdit
<i>Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales</i>	2 *	0	Autorisé
<i>Activités culturelles (préenseignes temporaires)</i>	4 par manifestation ou opération		Autorisé

(*) Interdit en agglomération dans les périmètres sensibles (parcs naturels, zones Natura 2000, sites classés, sites inscrits, etc.)

(**) Limité à un dispositif en agglomération dans les périmètres sensibles.

Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes sont autorisées uniquement pour signaler la vente de produits du terroir, les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques,

enseignement, expositions d'art) et les monuments historiques ouverts à la visite. Les préenseignes dérogatoires signalant des activités utiles pour les personnes en déplacement, liées à un service public ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique sont désormais interdites.

Le code de l'environnement précise que les dimensions des préenseignes dérogatoires ne peuvent excéder 1m de hauteur et 1,50m de largeur (art. 581-66 du CE).

Depuis le 13 juillet 2015, une préenseigne dérogatoire doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, dont :

- ✘ Sa hauteur ne doit pas dépasser 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol ;
- ✘ Toute indication de localité qui y est mentionnée ne doit pas être complétée par une flèche ou une distance kilométrique ;
- ✘ Elle doit être constituée uniquement d'un panneau plat rectangulaire ;
- ✘ Si elle est visible d'une route nationale, départementale ou communale, elle doit être positionnée sur le domaine public au-delà de 20 mètres du bord de la chaussée, ou sur une propriété privée au-delà de 5 mètres ;
- ✘ 2 préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées au-dessus l'une de l'autre sur un seul mât. Seuls les mâts monopieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

► Les enseignes

Définition : Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.

Localisation : Elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un RLP.

Implantation : Elles doivent être installées sur le bâtiment ou le terrain sur lequel se déroule l'activité.

Nombre maximum

Sur mur : Pas de limitation

Scellée au sol : 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité (sans limitation pour les enseignes < 1m²).

a. Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont limitées à 6m² et à 6,5 m de hauteur si elles sont supérieures à 1 mètre de largeur et à 8 m de hauteur si elles sont inférieures à 1 m de largeur.

b. Enseignes sur mur ou bâtiment

Sur mur

- ✘ ne doivent pas dépasser les limites du mur
- ✘ pas de saillie de plus de 25cm par rapport au mur

Sur auvent, marquise ou balcon

- * limitées à 1m en hauteur
- * pas de saillie de plus de 25cm par rapport au support

Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau

- * saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
- * saillie de 2m maximum - interdit devant fenêtres ou balcons

Sur toiture (uniquement si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment) :

- * en lettres découpées sans panneau de fond
- * hauteur 3m maximum si hauteur de façade \leq à 15m
- * 1/5 de la hauteur si hauteur de façade $>$ 15m (6m maximum)
- * surface cumulée des enseignes sur une toiture : 60m² maxi

Surface maximum cumulée (par établissement) :

- * 15% de la surface de la façade si celle-ci est \geq 50m²
- * 25% de la surface de la façade si celle-ci est $<$ 50m²

c. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

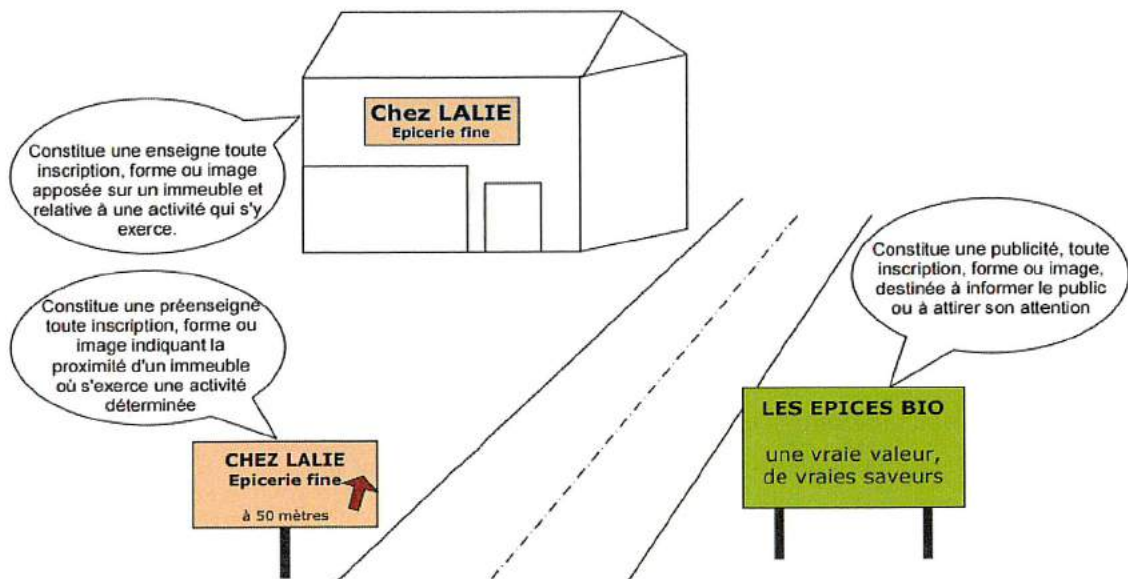
- * si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise
- * lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral
- * Les enseignes clignotantes sont interdites exceptées pour les pharmacies et autres services d'urgence. Les enseignes à faisceau à rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation.

d. Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires concernent :

- * les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques ;
- * les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- * les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).



Source : circulaires.legifrance.gouv.fr

► Les dispositifs ne relevant pas de la réglementation sur la publicité extérieure : la Signalisation Locale d'Information (SIL)

Une SIL est une signalisation routière "officielle" du ressort du gestionnaire de la voirie qui est réglementée par l'arrêté interministériel relatif à la Signalisation Routière du 24 novembre 1967 modifié et ses décrets d'application. C'est un nouveau mode de signalisation conçu pour guider l'usager de la route, en complément de la signalisation de direction, vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

Une SIL constitue une signalisation routière applicable en agglomération et hors agglomération qui devra obligatoirement être **relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement**. Il conviendra de se conformer aux règles fondamentales de la signalisation de direction, à savoir, notamment : homogénéité, visibilité, visibilité et continuité. Étant une signalisation routière, la SIL n'est pas réglementée dans le cadre du Règlement Local de Publicité. Sa mise en place est, de préférence, associée à la mise en œuvre d'un schéma directeur de signalisation de direction.

1.3. Champ d'application territorial et géographique

► Les voies ouvertes à la circulation publique

L'article L.581-2 détermine le champ d'application géographique de la réglementation. Les publicités, enseignes et préenseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à a circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et, le cas échéant, le RLP(i).

La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Art. R.581-1). Sont ainsi visés : les routes,

autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies navigables, les chemins de grande randonnée, les pistes de ski et les télésièges ainsi que les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires ou les parkings.

► La notion d'agglomération

"Art. L. 581-14. - L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9".

Concernant la publicité, le code de l'environnement stipule que : *"En dehors des lieux qualifiés d'agglomérations par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret" (art L581-7).*

Définition de l'agglomération

L'agglomération au sens du Code de la route selon l'article R. 110-2 du Code de la route désigne un espace sur lequel sont **groupés des immeubles bâtis rapprochés** et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des **panneaux** placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire par voie d'arrêté (Art. R.411-2).

2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le RLP

Ce fut la loi de 1979 qui créa la première réglementation d'ensemble de l'affichage publicitaire extérieure et des enseignes. Le code de l'environnement qui a intégré la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, définit les règles applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en réaffirmant le principe de la liberté d'expression.

Ces règles n'ont pas évolué pendant près de 30 ans mais face à la progression générale de la pression publicitaire liée à l'évolution de l'urbanisation notamment en entrée de ville, et au développement de nouveaux procédés ou dispositifs publicitaires, une évolution de la législation est devenue nécessaire.

Ainsi, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 et son décret d'application du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ont eu pour conséquence **de modifier profondément les règles du code de l'environnement**. L'objectif majeur de cette réforme est **d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles**. Le décret d'application portant réglementation nationale de la publicité extérieure et des enseignes, applicable depuis le 1er juillet 2012, apporte l'encadrement et les précisions nécessaires à la mise en œuvre concrète de cette réforme.

Ont évolué principalement **les règles nationales concernant la publicité extérieure ainsi que la répartition des compétences en matière de police administrative de l'affichage**. De plus, **les règlements locaux ne pourront qu'être plus restrictifs que le règlement national et l'élaboration de ces derniers est maintenant calquée sur la procédure applicable au plan local d'urbanisme** (cf. schéma ci-après pour le déroulement de la procédure)

2.1. Principes généraux de la réglementation nationale des publicités et enseignes

Le code de l'environnement autorise la présence de la publicité extérieure et des enseignes en agglomération garantissant ainsi la liberté d'expression inscrite dans le cadre constitutionnel.

L'agglomération qui admet la publicité extérieure est un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. **En dehors de l'agglomération, supposée être au paysage naturel, toute forme de publicité est interdite à l'exception :**

- des activités en relation avec la fabrication ou la vente des produits de terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- de certaines opérations et manifestations exceptionnelles, à titre temporaires.

Le message sur un dispositif n'est pas déterminant en matière de réglementation, c'est l'existence du dispositif qui est réglementée ainsi que sa forme matérielle de présentation : dimension, nombre, forme, typographie, couleur, technique employée, etc.

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de **messages visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public**. Mais les messages posés à l'intérieur d'un local fermé et même visibles d'une telle voie, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement.

Le principe régulateur des normes reste celui de la démographie communale. Avec la réforme, le seuil des 2 000 habitants disparaît. C'est dorénavant **le seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants**, qui est le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface.

Dès lors que la commune ou l'EPCI est doté d'un RLP, les enseignes sont soumises à autorisation sur l'ensemble du territoire. Les préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité. Un règlement local de publicité ne peut pas édicter de règles spécifiques pour ces dispositifs.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à **déclaration préalable**. Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

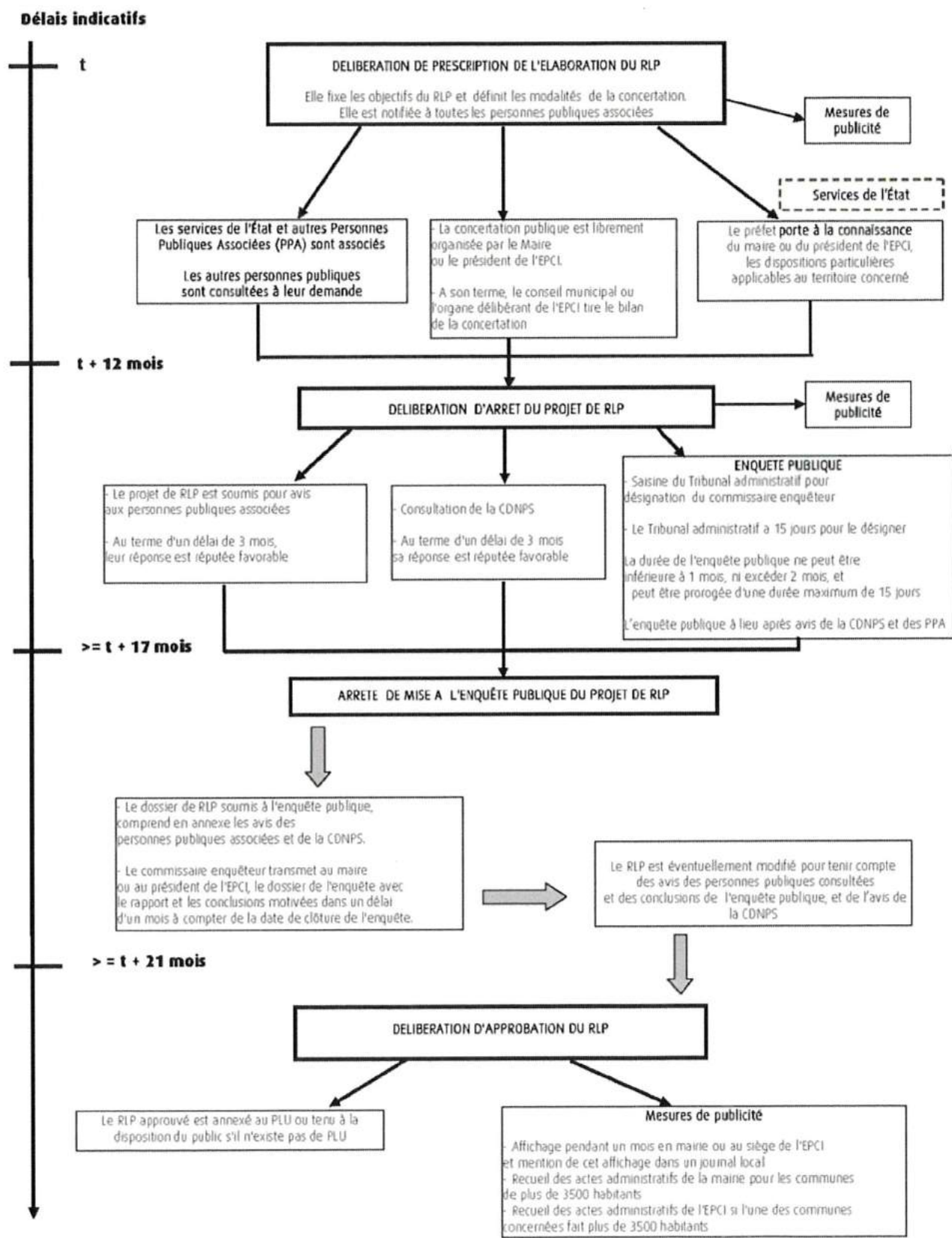
Le pouvoir de police est exercé par le maire sur l'ensemble du territoire communal à partir du moment où un règlement local de publicité est édicté. L'autorité investie des pouvoirs de police (maire) délivre les autorisations requises.

Les précédentes zones de restrictions (ZPR), zones autorisées (ZPA) ou zones élargies (ZPE) ont été supprimées avec les nouveaux textes. Seules subsistent les zones de publicités, avec différents secteurs et normes de prescriptions.

2.2. Nouvelles répartitions des compétences

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un RLP sur les communes ou le territoire des EPCI.

Communes couvertes par un RLP	Communes non couvertes par un RLP
L'instruction appartient au maire	L'instruction appartient au préfet de département
Le pouvoir de police appartient au maire sur tout le territoire communal	Le pouvoir de police appartient au préfet de département
Le maire agit en son nom propre	Le préfet de département agit au nom de l'Etat
Le préfet de département a un pouvoir de substitution en cas de carence du maire en matière de police	
L'instruction des demandes d'autorisation concernant les bâches et dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle est réalisée par la commune	



Procédure d'élaboration du RLP (source : Légifrance)

2.3. Nouvelles règles de densité

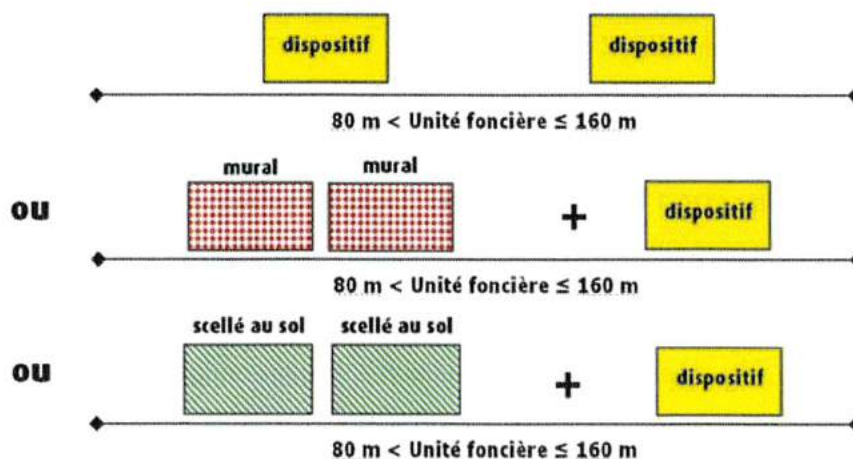
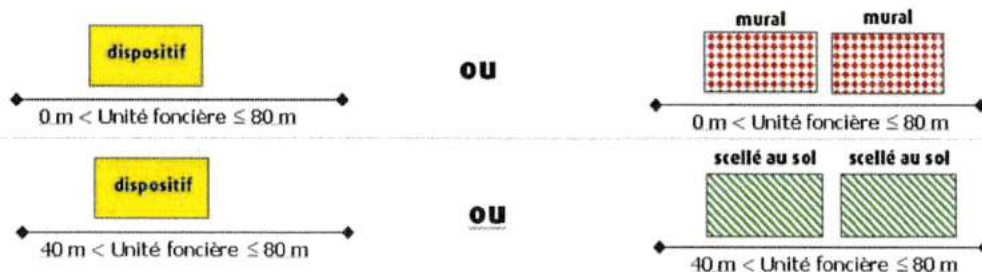
La nouvelle loi Grenelle 2 fixe une règle de densité qui s'applique aux dispositifs publicitaires suivants : **publicité lumineuse et non lumineuse murale, scellée ou installée directement sur le sol**. La règle ne s'applique pas à ces dispositifs s'ils sont installés sur toiture ou palissade.

La référence de la règle de densité est l'**unité foncière**, celle-ci permet de considérer le linéaire bordant la voie ouverte à la circulation publique qui constitue la base de calcul.

Le linéaire de référence est l'unité foncière de **80 mètres linéaires (ml)**

► Sur le domaine privé

Unité foncière < 80 m		> 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m sur l'unité foncière		
0 < L < 40 m	40 < L < 80 m	80 < L < 160 m	160 < L < 240 m	Etc.
2 dispositifs muraux alignés ou 1 dispositif scellé au sol	2 dispositifs muraux alignés Ou 2 dispositifs scellés au sol	2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 1 dispositif mural ou scellé au sol	2 dispositifs muraux alignés Ou 2 dispositifs scellés au sol + 2 dispositifs muraux ou scellés au sol	2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 3 dispositifs muraux ou scellés au sol

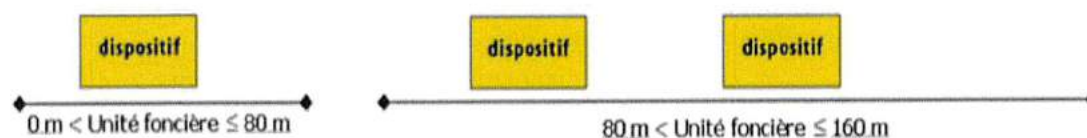


► Sur le domaine public

Le long des unités foncières dont la longueur est inférieure à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif sur le domaine public. Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres. Ces dispositifs seront librement installés sur le domaine public, le long de l'unité foncière.

Il n'y a pas de règles d'interdistance entre les dispositifs installés sur le domaine privé ou le domaine public.

Unité foncière < 80 m	> 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m		
1 seul dispositif	80 < L < 160 m	160 < L < 240 m	Etc.
	1 seul dispositif + 1 dispositif	1 seul dispositif + 2 dispositifs	1 seul dispositif + 3 dispositifs



2.4. Nouveaux formats pour la publicité

Avec la réforme, le seuil des 2000 habitants disparaît. C'est dorénavant le **seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants**, qui sera le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface. (cf. tableau ci-après)

La **taille des dispositifs publicitaires diminue**, celle de la **publicité lumineuse** est réglementée ainsi que celle des **dispositifs numériques**. La surface des dispositifs publicitaires installés sur les emprises des aéroports et des gares ferroviaires est elle aussi réglementée.

2.5. Obligation d'extinction nocturne

La nouvelle réglementation introduit la règle de l'extinction nocturne pour les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses.

► Pour les enseignes lumineuses

Les enseignes sont soumises à l'obligation d'extinction dans les conditions suivantes :

- ✘ Elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- ✘ Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, elles sont éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et peuvent être rallumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de cette dernière.

Il peut être dérogé à ces mesures lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

► Pour les autres dispositifs

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les dispositifs lumineux suivants doivent être éteints entre 1 heure et 6 heures :

- * La publicité ;
- * Les préenseignes ;
- * Le mobilier urbain sauf quand il supporte de la publicité numérique à images fixes ;
- * Les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- * Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

	Dispositifs muraux			Dispositifs scellés au sol		
	Non lumineux ou éclairés par transparence ou projection	Numérique	Lumineux (sur toiture)	Non lumineux ou éclairés par transparence ou projection	Numérique	Lumineux (sur toiture)
Agglo < 10 000 hab. (hors unité urbaine > 100 000 hab.)	4 m ²	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits
Agglo < 10 000 hab. faisant partie d'une unité urbaine > 100 000 hab.	12 m ²	8 m ² ou 2,1 m ² (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m ²	12m ²	8 m ² ou 2,1 m ² (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m ²
Agglo > 10 000 hab.	12 m ²	8 m ² ou 2,1 m ² (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m ²	12m ²	8 m ² ou 2,1 m ² (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m ²
Hors agglomération : emprise des aéroports et des gares ferroviaires	12 m ²	8 m ² ou 2,1 m ² (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m ²	12m ²	8 m ² ou 2,1 m ² (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m ²
		Ou 50 m ² sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes			Ou 50 m ² sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes	

Pour rappel, Maubec est soumise aux règles régissant les communes de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Ainsi, seules sont autorisées les publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence.

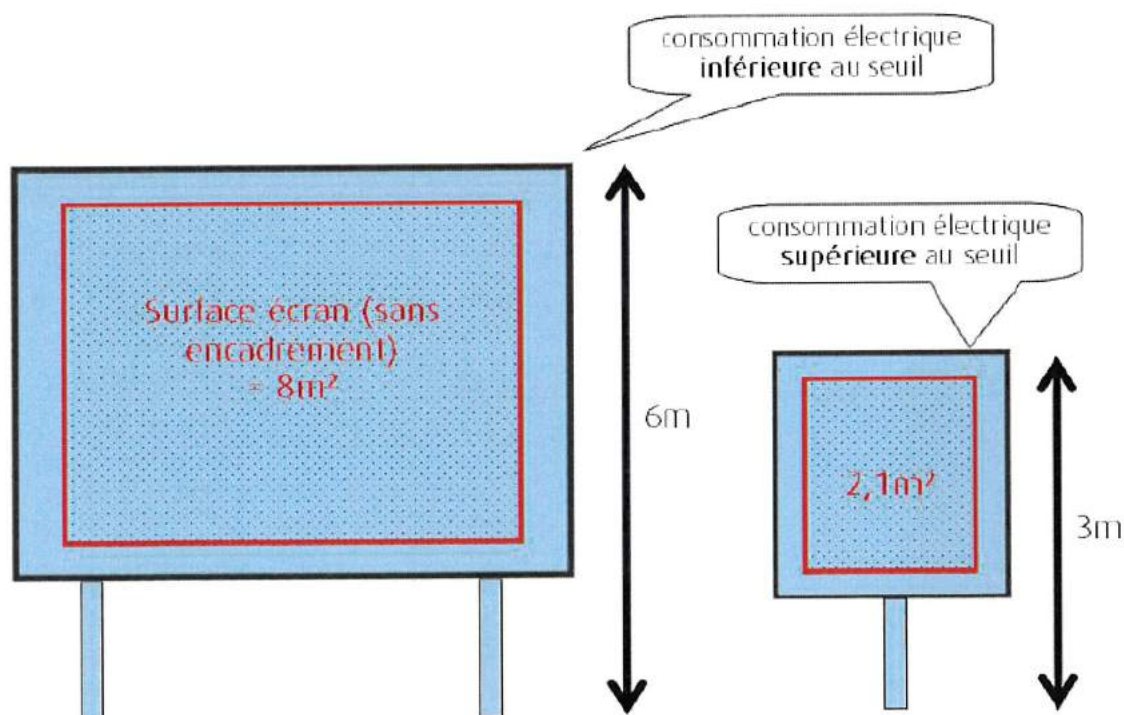
2.6. Publicité numérique

La **publicité numérique** est une sous-catégorie des **publicités lumineuses** qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle est réglementée spécifiquement par l'art. R.581-41 du code de l'environnement. Les dispositifs doivent également respecter l'art. R.418-4 du Code de la route qui interdit les éblouissements. Pour cela, les dispositifs numériques sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la **luminosité ambiante**.

La publicité numérique peut être de trois sortes :

- ✘ Images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, etc.) ;
- ✘ Images fixes (défilement d'images fixes) ;
- ✘ Vidéos.

La **publicité numérique** est autorisée par le **règlement national de publicité** dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants telles que Maubec.



2.7. Les bâches

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement crée un régime d'autorisation municipale pour les bâches.

Il existe deux types de bâche :

- ✘ Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- ✘ Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autre que les bâches de chantier.

Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les autres agglomérations, les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du Code de la route, qui fixe à 40 mètres la distance à respecter par rapport aux autoroutes et routes express situées en agglomération.

Les bâches sont interdites à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants telles que Maubec.

Les bâches de chantier	Les bâches publicitaires
<p>Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 m par rapport à l'échafaudage support.</p> <p>L'affichage publicitaire prend fin avec la fin d'utilisation des échafaudages pour les travaux.</p> <p>La publicité apposée sur une bâche de chantier ne peut excéder 50% de la surface totale de la bâche sauf si les travaux doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label "haute performance énergétique rénovation" dit "BBC rénovation", auquel cas, le maire peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.</p>	<p>Les bâches publicitaires peuvent être installées sur murs aveugles ou comportant uniquement des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².</p> <p>La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 m, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.</p> <p>Les bâches publicitaires ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.</p> <p>La distance entre 2 bâches publicitaires doit être d'au moins 100 mètres.</p>

3. Maubec au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP)

3.1. Le Champ d'application géographique du RLP sur la commune de Maubec

► L'agglomération de Maubec

D'après l'article L581-7 du code de l'environnement, "en dehors des lieux qualifiés d'agglomérations par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite [...]".

L'agglomération au sens du Code de la route (art R 110-2) désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire (Art. R.411-2).

Ainsi, les limites de l'agglomération de Maubec sont les suivantes :



Limites de l'agglomération de Maubec

Les limites de l'agglomération comprennent l'urbanisation agglomérée (tampon de 50m) comprise entre les panneaux d'entrée d'agglomération définis par l'arrêté municipal n°108/16 en date du 17 septembre 2016. L'agglomération de Maubec englobe l'urbanisation dense autour du centre historique ainsi que de la RD 144 et RD 29.

Ce périmètre d'agglomération délimité par les panneaux d'entrées d'agglomération semble assez adapté.

► En dehors des parties agglomérées :

- ✘ Toute publicité est interdite (article L 581-7 du code de l'environnement) ;
- ✘ Les préenseignes peuvent, sous certaines conditions (de dimensions, de nombre et distance notamment), être installées au bénéfice de deux catégories d'activités limitativement définies : « les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales » et « les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite » (article L 581-19, R 581-66 et 67 du code de l'environnement).
- ✘ Les enseignes sont soumises au règlement national des enseignes (articles R581-58 à 65 du code de l'environnement).

Les publicités pourraient être autorisées dans le périmètre d'agglomération des communes de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Cependant, **la commune de Maubec appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, une réglementation spécifique plus contraignante s'applique sur son agglomération** : dans les Parcs Naturels Régionaux, la publicité est également interdite en agglomération.

3.2. Maubec, une ville du Parc Naturel Régional du Luberon

A. Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux

► La publicité

Maubec fait partie des 77 communes adhérentes du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon. Celui-ci est considéré comme un territoire remarquable par la qualité de ses paysages, de ses milieux naturels et de son patrimoine bâti. **Ainsi, dans un parc naturel régional, la publicité est interdite hors agglomération au titre des dispositions de l'article L. 581-7 (droit commun), et en agglomération au titre des dispositions du 3° de l'article L. 581-8.**

Néanmoins, la publicité peut être réintroduite par un règlement local de publicité (RLP) définissant une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Cette réglementation s'applique sur le territoire du PNR indépendamment du contenu de la charte dès lors que celle-ci ne prévoit pas de dispositions spécifiques encadrant les règlements locaux de publicité.

En effet, la loi du 12 juillet 2010 qui définit la procédure de RLP a introduit, à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, l'obligation pour le RLP de se conformer aux orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional. Cette charte définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du parc, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre.

Ainsi la charte peut comporter des orientations relatives à la publicité avec lesquelles le RLP devra être compatible et énoncer des règles visant à encadrer les règlements locaux de publicité dont les communes ou EPCI désireux de réintroduire la publicité hors agglomération sur leur territoire souhaiteraient se doter. Dans ce cas, les règles édictées par la charte devront être plus restrictives que le règlement national de publicité. Les communes ou les EPCI adhérant à la charte du PNR sont donc dans l'obligation de respecter ces règles en matière de réglementation de la publicité si elles décident d'élaborer un RLP.

En outre, le gestionnaire du parc, syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional, est associé et consulté à sa demande lors de l'élaboration du RLP conformément à l'article L. 123-8 alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme.

► Les autres dispositifs

- ✘ Les enseignes sont soumises à autorisation en PNR (L. 581-18) ;
- ✘ Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité numérique en PNR ;
- ✘ Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler en PNR ;
- ✘ Les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR.

B. La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon : un document hiérarchiquement supérieur au RLP de Maubec

Maubec appartient au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) qui a approuvé sa Charte, révisée en 2009 pour 12 ans, jusqu'en 2021.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 introduit l'obligation pour les RLP d'être compatibles avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional.

La Charte du Parc National du Luberon «Objectif 2021» comporte dans une orientation visant à améliorer le cadre de vie, un objectif relatif à la publicité. Ainsi, les communes signataires de la Charte ont pour objectif de «Veiller au respect de la Charte Signalétique».

Une première Charte signalétique a été élaborée par le PNRL en 1997 suite à un inventaire par commune de tous les panneaux existants. Cette charte signalétique était en premier lieu destinée aux communes de moins de 10 000 habitants. Une charte signalétique spécifique aux 4 villes du Parc a été adoptée en 1998. 200 panneaux illégaux ont ainsi disparu à Manosque, 300 à Cavaillon et une centaine à Pertuis et Apt.

La Charte des communes rurales a été révisée en 2014 avec toujours le même objectif du Parc de concilier la protection des paysages et l'efficacité commerciale pour les activités du territoire. Les changements les plus importants induits par la Charte révisée sont :

- ✘ La suppression des préenseignes dérogatoires pour les hôtels restaurants, garages, stations-service, et les activités en retrait de la voie publique après le 13 juillet 2015 ;
- ✘ De nouvelles règles plus strictes pour les enseignes (une seule enseigne scellée au sol par activité au lieu de 2) ;
- ✘ L'interdiction de toute publicité ;
- ✘ L'élaboration de règlements locaux de publicité (RLP) sur la totalité d'un territoire communal.

► Les principales règles de la Charte du PNRL

La publicité

	Affichage mural et scellé au sol	Mobiliers urbains sur domaine public					
		Communes de moins de 2 000 hab.			Communes entre 2 000 et 10 000 hab.		
Agglomérations rurales	Communes de moins de 10 000 hab.	Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**	Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**
Zone 1 Centre-ville	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		
Zone 2 Pénétrante, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDIT	1 m ²	0,50 m	2 m	2 m ²	0,50 m	2,60 m
Zone 3 Hors agglomération	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		

Les préenseignes dérogatoires

	Préenseigne dérogatoire			Préenseigne
	Densité	L x H	Nombre	
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 3 Hors agglomération	1 dispositif par unité foncière avec 3 préenseignes max.	1 x 0,60 m	2 max. dans un rayon de 5 km de l'activité 10 km pour les monuments historiques	INTERDITE

À RETENIR

- Format Préenseigne : 1 x 0,60 m
- La largeur du mât doit être de 10cm maxi
- Les préenseignes numériques sont interdites
- Possibilité de regrouper 3 préenseignes maxi sur un même pied-support.
- Un seul support par unité foncière.

Les enseignes

Les enseignes sur clôtures non aveugles et sur toitures, ainsi que les enseignes numériques, sont INTERDITES dans les RLP des communes rurales du Parc

	Enseigne									
	Enseigne à plat sur mur (% d'occupation)		Perpendiculaire		Lambrequin Store-banne		Scellée ou posée au sol pour commerces en retrait de la voie publique		Commerce en étage	
	Surface par façade < à 50 m ²	Surface par façade > à 50 m ²	Nombre	L x H	Surface max.	Hauteur caractères	Surface max.	Nombre max.	Hauteur max.	
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	25% de la façade commerciale 2 m ² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15% de la façade commerciale 4 m ² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	0,60 m ²	0,15 m	1 m ²	1 par établissement	5 m	1 m ²
Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	25% de la façade commerciale 8 m ² max. hauteur max. 0,55 m	15% de façade commerciale 8 m ² max. hauteur max. 0,80 m	1 par établissement	0,80 x 0,80 m	2 m ²	0,20 m	1 m ²	1 par établissement	Mât : 5 m Totem : 3 m	2 m ²
Zone 3 Hors agglomération	25% de la façade commerciale 2 m ² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15% de la façade commerciale 4 m ² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	2 m ²	0,15 m	2 m ²	1 par établissement	5 m	1 m ²

La délimitation des zones 1 et 2 est à définir en fonction des flux de circulation et de l'implantation des activités commerciales de chaque commune. Le "hors agglomération" comprend tout le territoire de la commune situé "en dehors des plaques entrées d'agglomération EB10".

À RETENIR

Dans les RLP :

- Les enseignes sont interdites au-delà de la limite déterminée par le niveau du plancher du 1^{er} étage et de la dimension de la vitrine.
- Les enseignes des commerces d'une même unité foncière sont à regrouper sur un seul support scellé au sol, simple ou double-face.
- Les enseignes numériques sont interdites dans les communes rurales du Parc.
- Les enseignes lumineuses-défilantes, clignotantes, néon, fluo, lasers sont interdites.*

CONSEILS DU PARC

- La réalisation des enseignes par des artisans locaux est encouragée.
- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites et l'utilisation des matériaux traditionnels comme le fer forgé sont recommandées.
- L'enseigne à-plat sera en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine.
- L'éclairage de l'enseigne sera réalisé par spots ou en lettres boîtiers en matériau opaque avec rétro-éclairage indirect.
- Les caissons lumineux en saillie sont déconseillés.

*Sauf croix verte des pharmacies

Les enseignes temporaires

Le Parc limite le format et le nombre des enseignes et préenseignes dérogatoires

	Enseigne temporaire						Préenseigne temporaire						
	Moins de trois mois				Plus de trois mois		Moins de trois mois				Plus de trois mois		
	Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir		Opération commerciale exceptionnelle		Densité	Surface	Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir		Opération commerciale exceptionnelle		Plus de trois mois		
	Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	L x H	Nombre	Nombre	Densité	L x H	Nombre
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	1 sur mur par UF	0,50 m ²	1 sur mur par UF	0,50 m ²	1 sur mur par UF	2 m ² max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 2 Pénétrante Zone artisanale / commerciale	1 sur mur, clôture ou posée au sol par UF	2 m ²	1 sur mur par UF	0,50 m ²	1 sur mur ou posée ou scellée au sol	2 m ² max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 3 Hors agglomération	1 sur mur support par UF	1 m ²	1 sur mur par UF	1 m ² à plat	1 sur mur par UF	2 m ² max.	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.	INTERDITE	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.

À RETENIR

pour les **dispositifs temporaires** dans le Parc






- **Format Préenseigne : 1 x 0,60 m**
- Les préenseignes numériques sont interdites.
- Le nombre maximum de préenseignes temporaires est donné par manifestation, quel que soit le nombre de communes concernées (5 km du lieu de la manifestation).

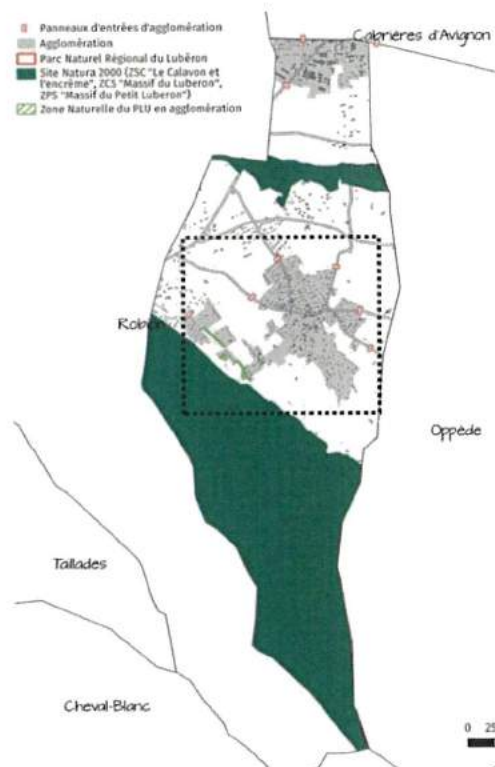
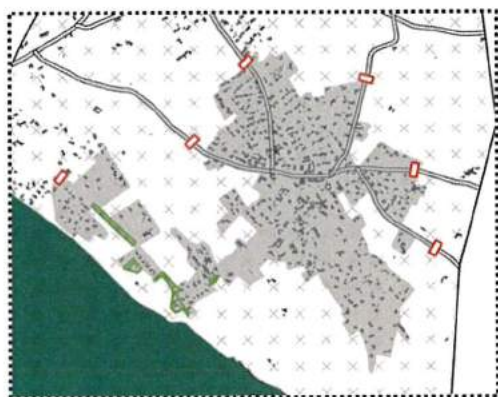


3.3. Maubec, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé

Le règlement national de publicité prévoit une réglementation plus contraignante sur certains secteurs sensibles en interdisant totalement les publicités. Les enseignes installées sur ces lieux ou immeubles sont soumises à autorisation préalable du maire lorsqu'un RLP est en vigueur sur le territoire.

A. Les sensibilités environnementale et paysagère

-  Panneaux d'entrées d'agglomération
-  Agglomération
-  Parc Naturel Régional du Lubéron
-  Site Natura 2000 (ZSC "Le Calavon et l'encrême", ZCS "Massif du Luberon", ZPS "Massif du Petit Luberon")
-  Zone Naturelle du PLU en agglomération



Les secteurs à sensibilité environnementale et paysagère possédant une réglementation spécifique sur le territoire de Maubec sont les suivants :

- ✘ Le Parc Naturel Régional du Luberon : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP. Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler et les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR.
- ✘ Les zones spéciales de conservation (ZSC) et les zones de protection spéciales (ZPS) des sites Natura 2000 : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.
- ✘ Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un PLU ou sur un POS (zone Naturelle du PLU ou du POS) : les publicités scellées au sol sont interdites.

B. Les sensibilités liées aux patrimoines

Les sites et immeubles patrimoniaux remarquables possèdent également une réglementation plus restrictive :

- Les publicités sont interdites sur les sites et immeubles patrimoniaux remarquables suivants :

On ne peut y déroger dans le cadre du RLP :

- * Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (L581-4) ;
- * Sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, par arrêté du maire sur demande ou après avis de la CDNPS (L581-4).

Il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP :

- * Les abords des monuments historiques situés en agglomération (en cas d'absence de périmètre délimité, il existe un risque de co-visibilité dans un périmètre de 500m). (L581-8) ;
 - * À moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. (L581-8) ;
 - * Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables situés en agglomération (anciennement ZPPAUP et AVAP). (L581-8).
- Seules 2 préenseignes indiquant la proximité des monuments historiques peuvent être installées dans la zone de protection des monuments, à la condition qu'il soit ouvert à la visite (article R 581-67, 1^o alinéa du code de l'environnement).
- L'installation ou la modification des enseignes est soumise à autorisation, après accord (R.581-16) :
- * De l'ABF lorsque l'installation située dans un périmètre des sites patrimoniaux remarquables ou dans un secteur sauvegardé ;
 - * Du préfet de région lorsque l'installation est sur un monument naturel, un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.

La commune de Maubec ne présente pas de patrimoine remarquable protégé sur son territoire.

Les enjeux pour la préservation du patrimoine urbain et paysager sont les suivants :

- * Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts ;
- * Réglementer les dispositifs pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes.

3.4. Le Schéma Routier Départemental

Le domaine public départemental est géré directement par le conseil départemental, généralement au travers d'un Schéma routier départemental. Celui-ci peut comporter des prescriptions relatives à la publicité, les préenseignes et les enseignes. Toute occupation du domaine public départemental nécessite une autorisation du Conseil Départemental.

3.5. Les axes de circulation spécifiques

Certaines routes possèdent une réglementation spécifique au titre de leur typologie :

- ✘ Les publicités scellées au sol sont interdites si elles sont visibles d'une autoroute, d'une bretelle d'accès ou d'une route express (*art.R581-31, alinéa 2*).
- ✘ Les publicités scellées au sol sont interdites si elles sont visibles d'une déviation ou une voie publique située hors agglomération (*art.R581-31, alinéa 2*).

Le territoire de Maubec ne possède pas d'axe de circulation spécifique.

4. Le règlement local de publicité

4.1. Le règlement local de publicité en vigueur

La commune de Maubec dispose d'un règlement spécial de la publicité des enseignes et préenseignes, approuvé par délibération du conseil municipal le 24 janvier 2002, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

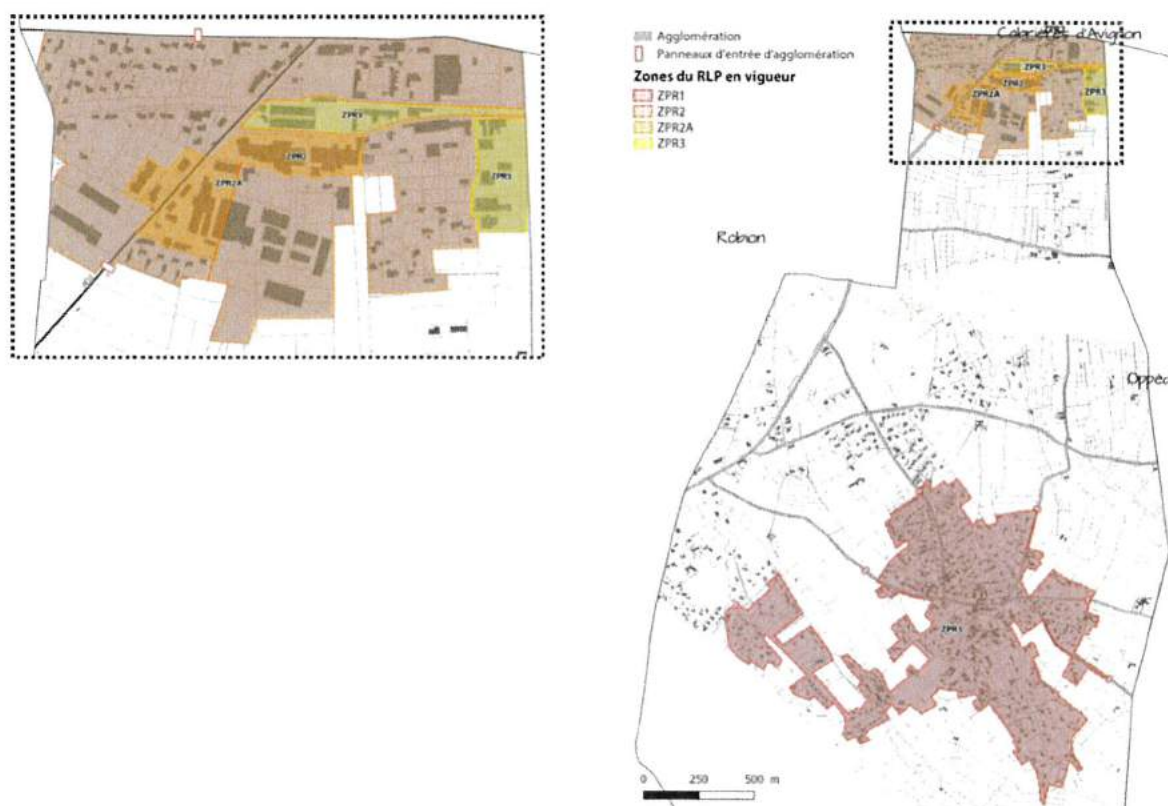
Ce règlement définit précisément **4 zones de publicité restreinte (ZPR)** dans lesquelles s'applique une réglementation spécifique.

Les zones définies ont les caractéristiques suivantes :

- ✘ **ZPR 1** correspondant à l'agglomération de Maubec constituée principalement d'habitat résidentiel
- ✘ **ZPR 2** comprenant l'agglomération du Coustellet et des activités le long de la RD900 ;
- ✘ **ZPR2a** : correspondant aux constructions de grande dimension en bord de RD2 dans l'agglomération du Coustellet
- ✘ **ZPR 3** : correspondant au quai des entreprises et du Tourail de Coustellet

Dans ces zones du Coustellet, le nombre d'activités artisanales est important.

En dehors de ces zones, sur le reste du territoire communal, le règlement national s'applique.



Zonage du RLP en vigueur sur la commune de Maubec

D'une manière générale, la commune de Maubec s'est conformée dans sa réglementation locale, aux réglementations mises en œuvre dans le cadre de la charte signalétique approuvée en 1997 par les communes rurales du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL).

Le zonage du RLP de maubec découle de cette organisation conseillée par la Charte Signalétique du PNRL, basée sur le statut des voies et le nombre d'activités. Cette organisation, relativement complexe avec de nombreuses zones (6 zones différentes), avait été simplifiée dans le RLP en vigueur en réduisant à 3 zones.

Lors de la révision du RLP, il s'agit d'**adapter ces zones à la nouvelle charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon** approuvé en 2014 ainsi qu'aux enjeux et aux projets de développement du territoire.

► **Tableau de synthèse du RLP en vigueur**

ZPR	PUBLICITE				ENSEIGNES				MOBILIER URBAIN		Affichage libre et associatif	
	scellée au sol	murale	pré-enseignes		dispositions communes	murale	en drapeau	scellée au sol		scellé au sol		abris bus
			D. public	D. privé				règle générale	mâts scellés au sol			
Agglomération de Maubec												
ZPR1												
ZPR2												
ZPR2a												
ZPR3												

Maubec

4.2. Analyse des règles du RLP de Maubec au regard de la Charte signalétique en vigueur du PNRL

La nouvelle Charte signalétique du PNRL a simplifié le zonage en passant de 6 zones pour la Charte Signalétique de 1997 à 3 zones. Cette nouvelle Charte Signalétique datant de 2014 a pris en compte les évolutions réglementaires du code de l'environnement.

Le règlement local de publicité de Maubec est donc analysé ci-après directement au regard de la nouvelle Charte du PNRL, conforme à la nouvelle législation nationale en vigueur.

Le règlement local de publicité en vigueur de Maubec est globalement plus restrictif que la Charte signalétique en vigueur du PNRL et donc que le règlement national de publicité.

► Dispositions relatives aux publicités et préenseignes :

Toute publicité et préenseigne (hors préenseignes dérogatoires hors agglomération) est interdite par la Charte du PNRL. La commune de Maubec suit cette interdiction.

► Dispositions relatives aux enseignes murales (dites en bandeau) et perpendiculaires (dites en drapeau)

Le RLP en vigueur de Maubec est globalement compatible avec la nouvelle Charte du PNRL du Luberon concernant les enseignes murales parallèles et perpendiculaires à la façade. On note cependant les incompatibilités suivantes qu'il conviendra de prendre en compte dans le projet de RLP :

- * Le nombre d'enseignes est encadré mais ne prend pas la même référence :
 - Le RLP autorise 1 enseigne par façade ;
 - Le PNR n'autorise qu'une enseigne par établissement.
- * La surface des enseignes en drapeau est plus importante : 0,50m² dans le RLP contre 0,36m² dans la Charte.

De plus, le RLP devra intégrer les nouvelles règles nationales au niveau des surfaces des enseignes murales qu'il est nécessaire d'aligner sur celles du PNR (15% ou 25% de la façade). Elles suivent un ratio différent selon la surface de la façade commerciale (supérieure ou inférieure à 50 m²).

ZPR		dispositions communes	murale	en drapeau	Zones	dispositions communes	murale		en drapeau					
Maubec							façade <50m ²	façade >50m ²	nbre	LxH				
ZPR1	Agglomération de Maubec	1 enseigne murale + 1 en drapeau / façade	1/5 ^e surface, max 4 m ² , 1/face	1/face max 0,50 m ²	Zone 1	Centre-ville et agglomération hors zone 2 et 3	interdit : enseignes numériques, surclôtures non aveugles, sur toiture	25% façade, 2m ² max, hauteur max 0,45	15% façade, 4 m ² , hauteur 0,60 m	1/établissement	0,60x0,60 m			
ZPR2	Agglomération de Coustellet, hors ZPR3							1/10 ^e façade, max 20 m ² , 1/face	1/face max 0,50 m ²			Zone 2	Pénétrants, bcl de culture et secteurs spécifiques	25% façade, 8m ² , hauteur 0,55m
ZPR2a	Constructions de grande dimension situées en bordure de la RD2		1/4 ^e surface, 6m ²	1/face, max 1m ²										Zone 3
ZPR3	Qual des entreprises et du Tourail de Coustellet													

RLP communal en vigueur

Charte signalétique du PNRL en vigueur

On note également que les dispositions réglementaires édictées dans les zones ZPR1 et ZPR2 des agglomérations de Maubec et du Coustellet sont identiques.

► Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol et autres enseignes

Les règles du RLP en vigueur de Maubec sont plus restrictives que celles de la Charte Signalétique du PNRL. En effet, les enseignes scellées au sol sont interdites sur l'ensemble de l'agglomération par le RLP alors que le PNRL les autorise.

Le PNR encadre de nouvelles enseignes non mentionnées dans les RLP :

- * Les enseignes sur les stores et lambrequins ;
- * Les enseignes pour les commerces situés en étages.

► Dispositions relatives aux publicités apposées sur le mobilier urbain et aux surfaces réservées à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Le RLP en vigueur de la commune est plus contraignant que la Charte Signalétique du PNRL, étant donné qu'il interdit les publicités sur tout le territoire y compris sur le mobilier urbain.

En ce qui concerne les surfaces réservées à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, la loi impose une surface **min de 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants plus 2m² par tranche de 2000 habitants au-delà de 2000 habitants pour les communes entre 2000 et 10 000 habitants (R581-2 du CE)** ; soit **4 m² pour la commune de Maubec comprenant 1 883 habitants en 2014 (recensement INSEE)**.

Le diagnostic de terrain permettra de confronter les différences notées entre le RLP en vigueur de la commune et la Charte Signalétique révisée du PNRL, à la réalité du territoire.

Dans tous les cas, la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Maubec devra permettre de répondre aux enjeux suivants :

- Adapter le zonage :

- * Elargissement du RLP sur l'ensemble des territoires communaux ;
- * Simplification et harmonisation des zones du RLP par rapport aux 3 zones identifiées par la Charte du PNRL tout en adaptant ces zones aux enjeux particuliers de la commune de Maubec :
 - Centre-ville et agglomération,
 - Axes pénétrants et secteurs spécifiques d'activités,
 - Hors agglomération.

- Faire évoluer les règles

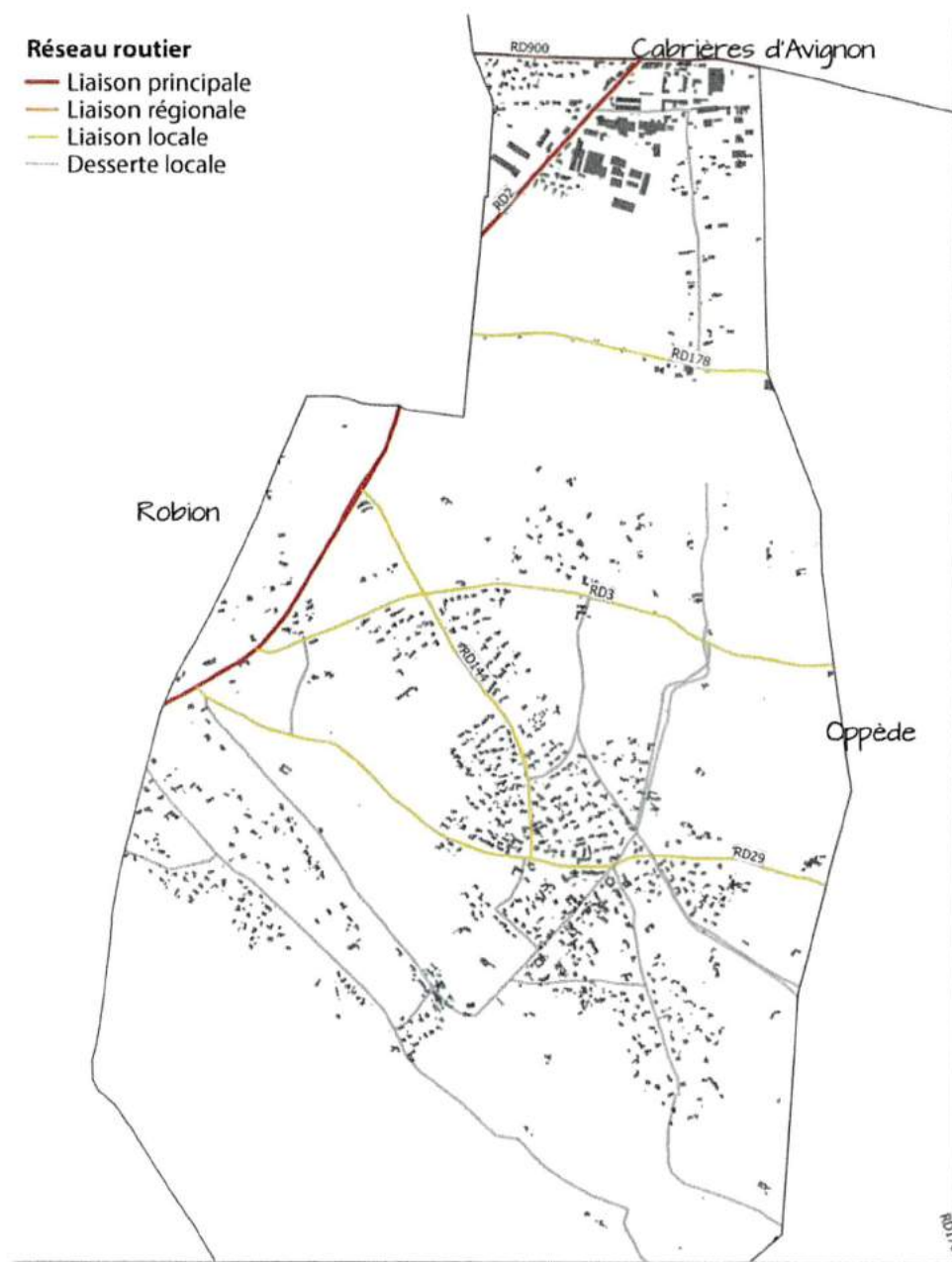
- * Compatibilité des règles avec celles de la charte signalétique du PNRL ;
- * Prise en compte des problématiques non réglementées par le RLP ;
- * Prise en compte de l'évolution de la réglementation.

1. Analyse des axes principaux

La commune est desservie par :

- * Deux axes principaux qui traversent le territoire : la RD900 et la RD2 ;
- * Un réseau de routes départementales secondaires et de desserte locale : la RD3, la RD144, la RD29 et la RD178.

La ZA de Coustellet est située au croisement des deux axes principaux : la RD900 et la RD2.
Le réseau de routes départementales secondaires compte peu d'enseignes et préenseignes.



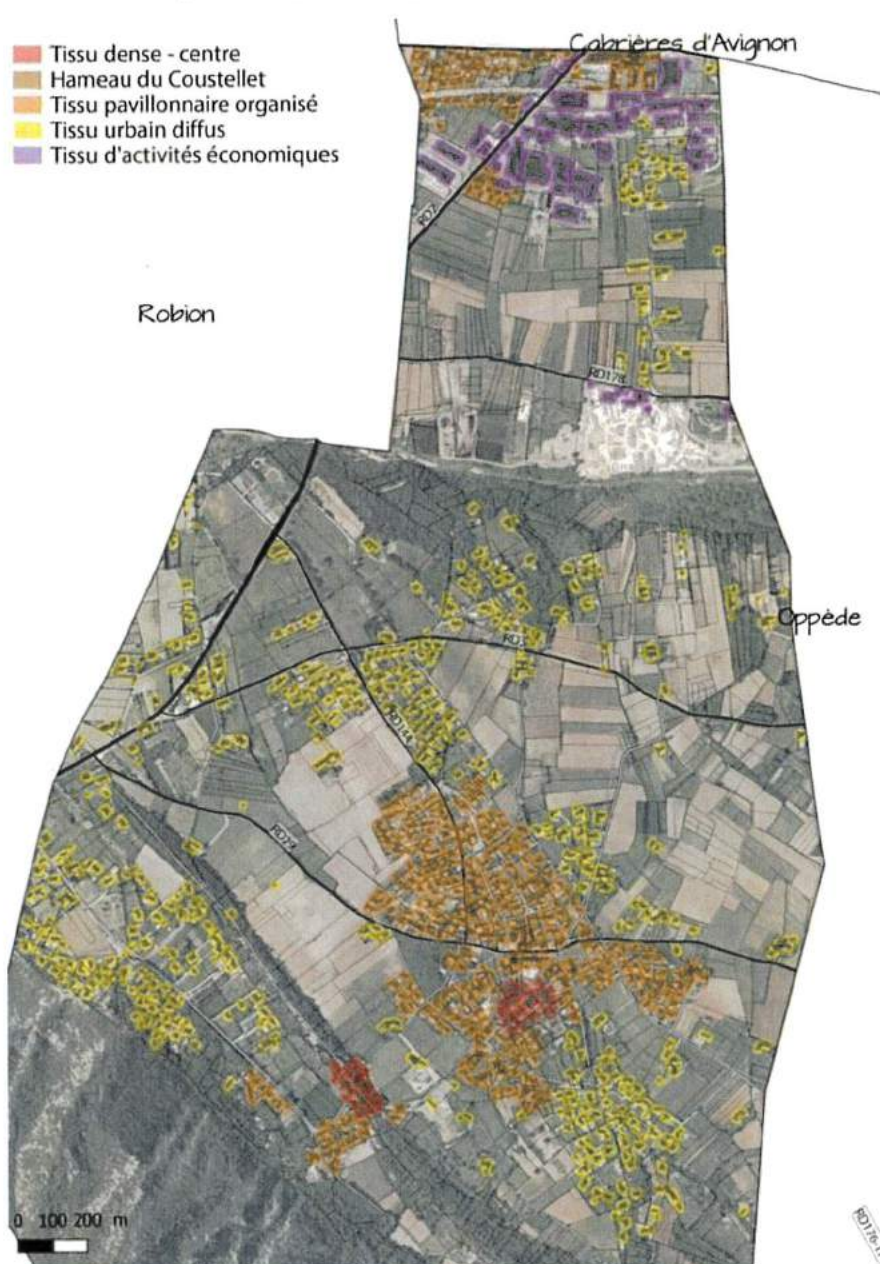
Axes de desserte principaux de Maubec

2. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire

2.1. Les fonctionnalités urbaines de Maubec : organisation territoriale

Le territoire de la commune peut être décomposé en 4 secteurs :

- ✖ Le **noyau villageois ancien** aux valeurs patrimoniales et touristiques indéniables ne comporte que des dispositifs concernant l'hébergement touristique et la restauration ;
- ✖ Le « **nouveau** » **village** concentre des équipements mais peu de commerces ;
- ✖ Le **hameau et la ZA du Coustellet** concentrent des grandes activités artisanales et nombreux commerces et services ;
- ✖ Les **tissus pavillonnaires et diffus** le long des axes comptent très peu d'activités, essentiellement des préenseignes dérogatoires et enseignes scellées au sol.



2.2. Les fonctionnalités paysagères

Maubec est un vieux village de caractère au cadre préservé au pied du Luberon qui offre un cadre de vie de qualité.

Plusieurs éléments du paysage et du patrimoine peuvent être identifiés sur le territoire communal :

- * **Des points d'appels paysagers** : la silhouette du village depuis le Sud de la Grand Rue;



- * **Des cônes de vue remarquables** : des perspectives remarquables sur la Plaine, le Luberon et les Monts de Vaucluse en arrière-plan ;



- * **Un patrimoine historique et architectural non protégé** : le château, Beffroi de l'horloge, l'église, la chapelle, les monuments commémoratifs, les croix, les puits et norias, le pont sur le Calavon, etc.



Le RLP devra intégrer des préconisations pour la préservation des éléments du patrimoine naturel et urbain.

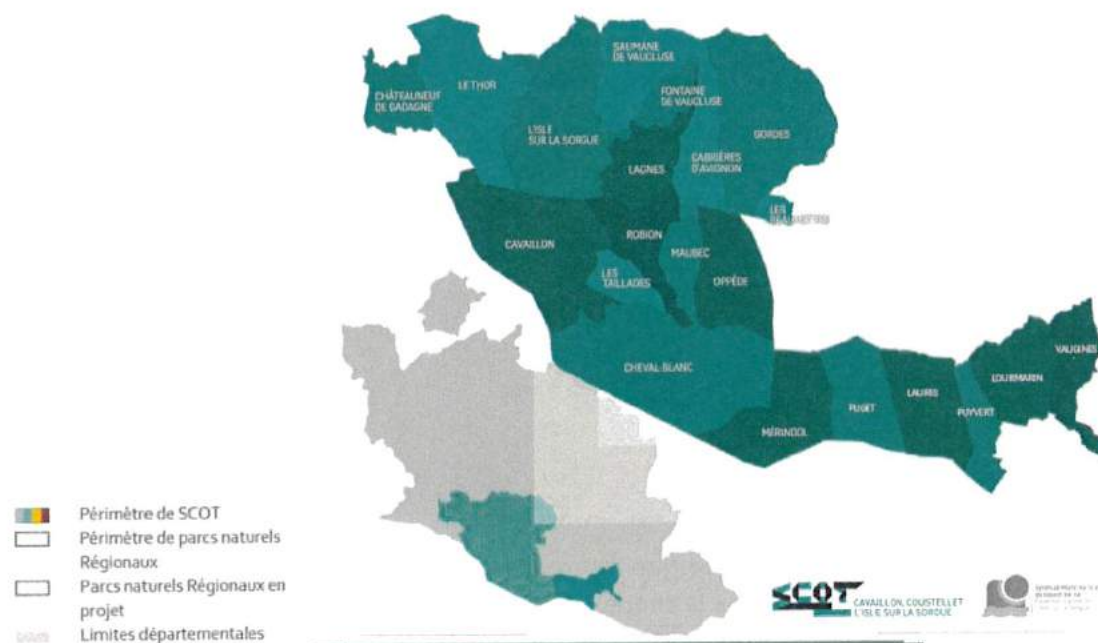
Il s'agira de réglementer les dispositifs afin de limiter l'impact sur les éléments du patrimoine et préserver le cadre de vie privilégié de la commune de Maubec. Cette réglementation doit :

- ✘ Réglementer les dispositifs et en particulier les préenseignes pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes;
- ✘ Préserver les vues sur le grand paysage et la silhouette villageoise comme point d'appel, omniprésents dans le paysage ;
- ✘ Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité, en réglementant les dispositifs à proximité.

3. Le développement urbain de la commune

3.1. Les perspectives de développement de la commune à l'échelle du SCOT du bassin de vie de Cavallon- Coustellet – L'Isle-sur-la-Sorgue

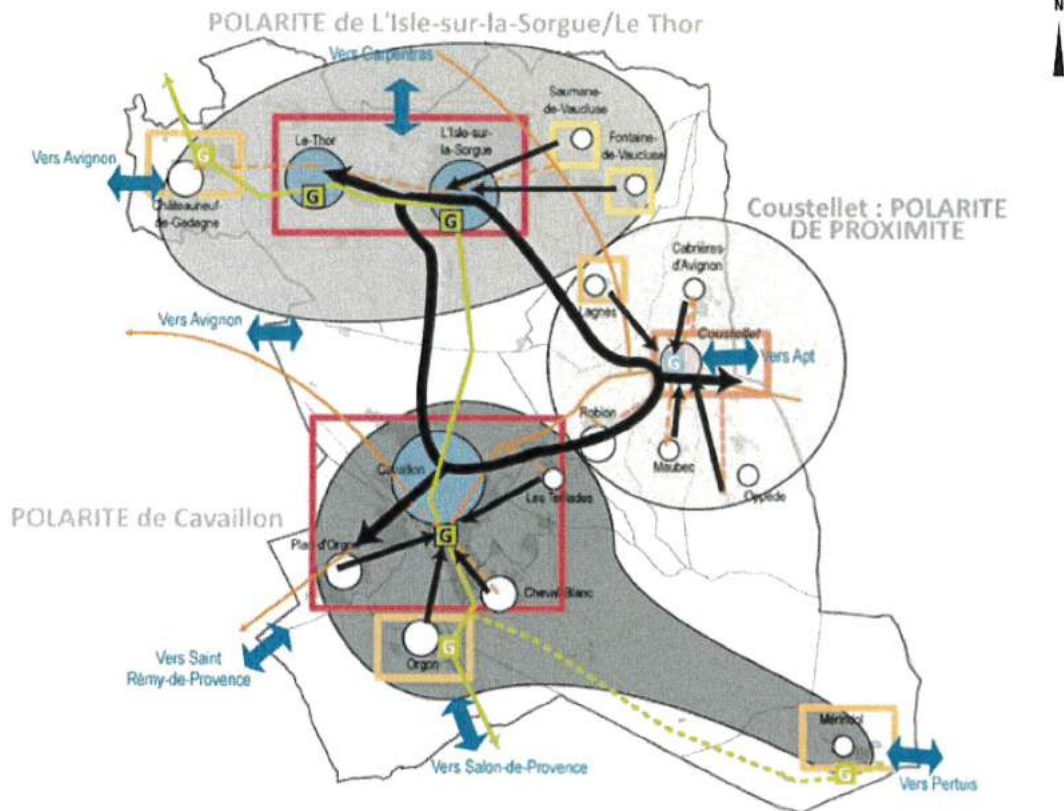
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin de vie de Cavallon- Coustellet – L'Isle-sur-la-Sorgue a été approuvé le 19 décembre 2012.



Le Projet d'aménagement et de développement Durables (PADD) et le document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT ne prévoient pas d'orientation ou de prescriptions qui concernent directement les enseignes, préenseignes ou publicités même si le DOO comprend une recommandation visant à intégrer les futures zones d'activités dans le paysage notamment en en termes de volume bâti, de hauteur d'orientation des bâtiments, d'aspect extérieur des constructions et des enseignes.

Cependant, le SCoT prévoit dans le PADD, des projets de développement sur son territoire et des orientations pouvant être prise en compte dans le RLP, dont l'extension de la zone d'activités du Coustellet en lien avec le projet de déviation de la RD900 qui contournera le

hameau du Coustellet par le Sud et la création d'une gare routière au sein de la zone. Grâce à sa situation stratégique au croisement des routes départementales n°900 et n°2, le SCoT prévoit de requalifier le secteur du Coustellet, aujourd'hui peu qualitatif, pour qu'il devienne la centralité de la polarité de proximité de Coustellet et qui joue un rôle de relais pour les communes alentour.



Une organisation polarisée aux fonctions spécifiques

- Pôles majeurs de Cavailon et du bi-pôle L'Isle-sur-la-Sorgue / Le Thor
- Pôle de proximité à conforter
- Pôles locaux

Une stratégie économique polarisée

- Deux pôles majeurs de développement économique
- Un pôle secondaire à développer de manière maîtrisée
- Des pôles de proximité au développement mesuré
- Des pôles ruraux au développement limité à inexistant

Une stratégie de valorisation des gares

- Pour répondre aux besoins de la tertiarisation de l'économie
- Pour mettre en oeuvre le concept de multimodalité

Une politique de déplacements durable

- Par une optimisation du réseau ferré
- Par une ouverture du réseau ferré
- Par la liaison des trois polarités en transports en commun
- Par une politique de rabattement vers les pôles multimodaux
- Par des connexions efficaces avec les territoires voisins
- Par le développement d'axes adaptés aux mobilités douces

Carte de conclusion du PADD du SCoT : Un territoire polarisé au service d'un développement maîtrisé et durable

Ainsi, le projet du SCoT, pour ce secteur, est d'affirmer la fonction de proximité de ce pôle, à travers une offre d'équipements, d'activités économiques, de commerces et de services plus étoffée.

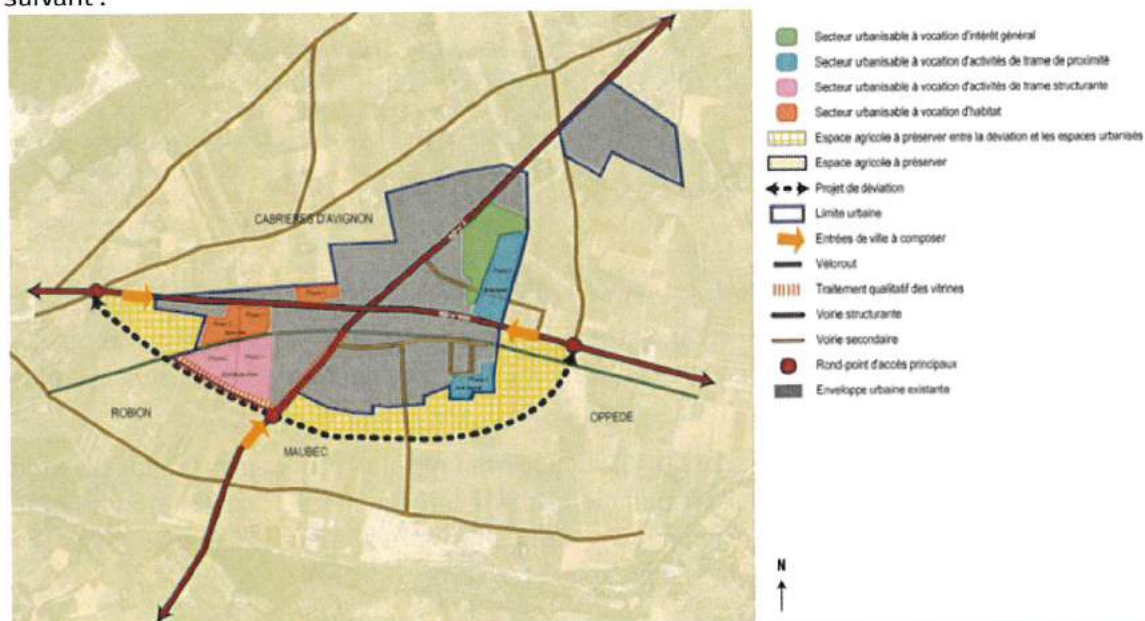
Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT définit plus précisément la localisation de la zone de développement pour l'économie et des équipements du Coustellet : une zone privilégiée de développement économique de trame structurante et deux zones de développement économique de trame de proximité (cf. carte ci-après).

Phaser, localiser et hiérarchiser les extensions des parcs d'activités économiques



Carte n°3 du DOG : Cartographie de localisation préférentielle des zones de développement pour l'économie et des équipements

Le SCoT demande également, dans le DOG, que le développement du pôle de Coustellet s'opère selon des orientations d'aménagement illustrées sur le schéma d'organisation suivant :



Le SCoT délimite également une ZACom sur le pôle du Coustellet ; située en majorité sur le territoire de Robion avec une petite partie, correspondant à l'entrée de la zone, sur la commune de Maubec.



Délimitation de la ZACOM Moulin d'Oise – Document d'Aménagement Commercial du SCoT

Cette ZACom Moulin d'Oise est destinée à l'accueil d'équipements commerciaux soumis à autorisation au titre de l'article L752-1 du Code de commerce (ayant une surface de vente de plus de 1000 m²), pour des achats occasionnels lourds afin de renforcer le maillage sur ce type d'achat et ainsi limiter les déplacements lointains. Il est précisé qu'une attention spécifique quant à l'insertion urbaine du projet devra être définie compte tenu de sa localisation le long de la future déviation et constituant une des portes d'entrée du Luberon.

Depuis l'arrêt du RLP de Maubec, la révision du SCoT du bassin de vie de Cavillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue a été approuvée le 20 novembre 2018. Cette révision avait essentiellement pour but de « greneliser » le SCoT de 2012 et de l'adapter à son nouveau périmètre (intégration des communes de Gordes et les Beaumettes). Ainsi, le SCoT révisé reste globalement sur une continuité de son projet de développement en réduisant notamment sa consommation foncière et son empreinte à destination du développement économique.

Cependant, le SCoT ne prévoit toujours pas d'orientations ou de prescriptions concernant directement les enseignes, préenseignes ou publicités.

3.3. Les perspectives d'évolution à l'échelle communale

► Le Plan Local d'Urbanisme

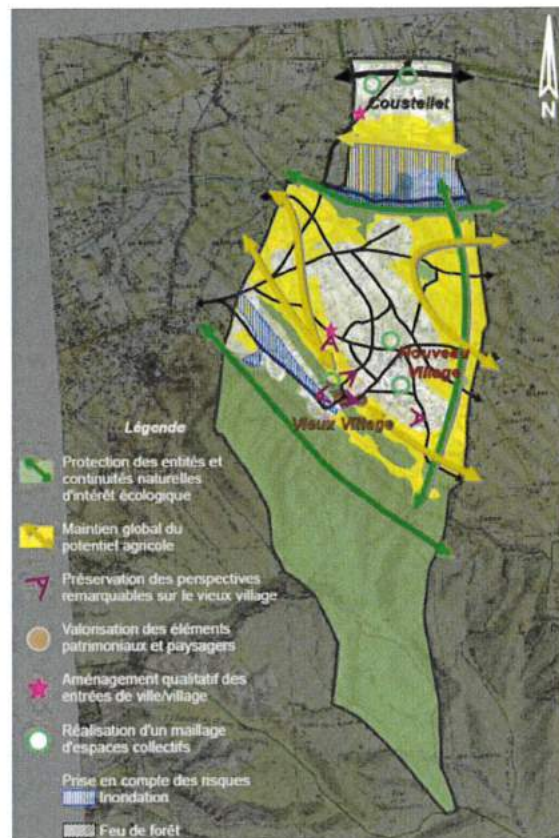
La procédure d'élaboration du RLP est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme. Le RLP, une fois approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Le PLU en vigueur de Maubec a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 6 février 2013.

Au regard du diagnostic territorial et des ambitions de la commune, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune s'articule autour de trois grandes ambitions, dont les orientations suivantes qui concordent avec le RLP :

* Orientation n°1: Préserver le cadre de vie et les paysages qui font la qualité du territoire communal

- *Préservation des perspectives remarquables sur le vieux village*
- *Maintien et valorisation des éléments patrimoniaux et/ou d'intérêt paysager de la commune*
- *Traitement paysager de qualité des entrées de ville*

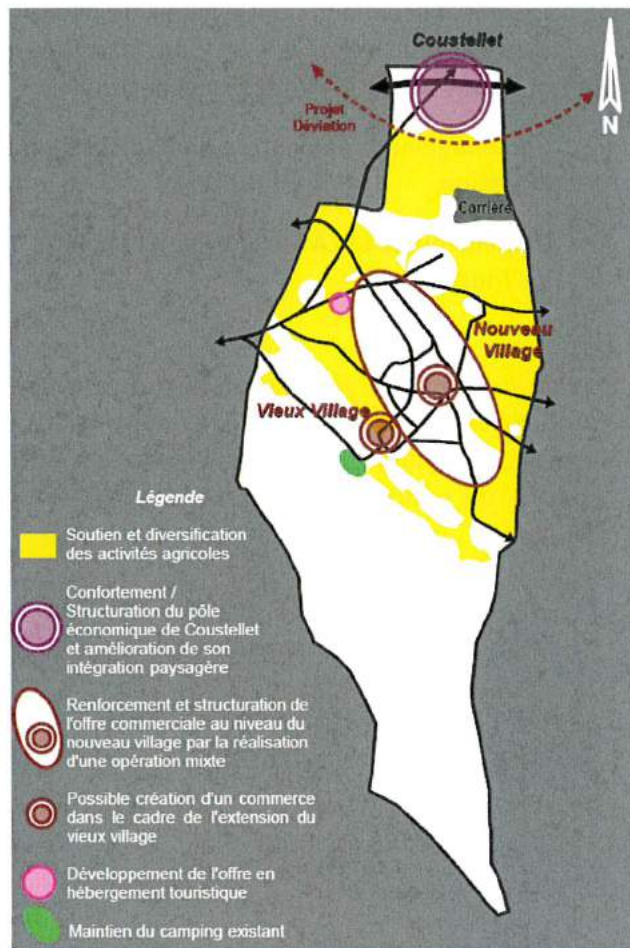


* Orientation n°2: Conforter et structurer des villages, dans le respect de leurs identités

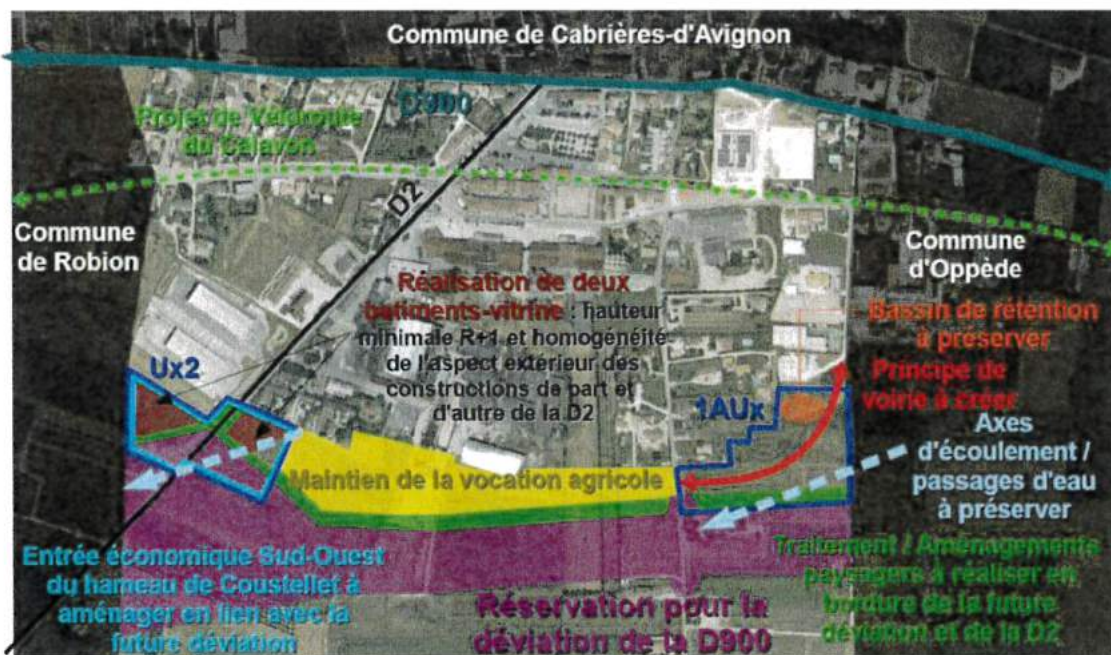
- *Extension limitée et encadrée du vieux village avec entre autre un enjeu économique avec une valorisation touristique, à travers par exemple, l'implantation de boutiques, d'itinéraires de découverte...*
- *Adaptation de l'offre d'équipements aux populations actuelles et projetées. La commune envisage la création ou l'extension d'équipements*

*** Orientation n°3 : Renforcer le dynamisme économique communal**

- Soutien des activités agricoles travers le maintien du potentiel agricole marchand et leur possible DIVERSIFICATION (gîtes, chambres d'hôtes, camping à la ferme, vente directe...).
- Confortement et une structuration du pôle économique de Coustellet, ainsi qu'une amélioration de son intégration paysagère
- Renforcement et une structuration de la centralité commerciale de l'ancien et du nouveau village
- Développement de l'offre en hébergement touristique.



Le projet de développement de la zone d'activité du Coustellet défini par le SCoT est traduit à l'échelle locale dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°7 du PLU.



OAP n°7 du PLU de Maubec

Dans cette OAP, la commune fait le choix de planifier un possible développement économique du hameau de Coustellet vers le Sud, dans les limites fixées par l'emprise de la future déviation de la D900 et sur 2 secteurs spécifiques:

- ✘ L'aménagement de l'entrée Sud-Ouest du hameau depuis la RD2 en lien avec la future déviation,
- ✘ L'extension de la ZA au Sud-Est du hameau dans le prolongement de la zone d'activités du Tourail.

Dans son document d'urbanisme, la protection du cadre de vie privilégié de la commune est une orientation phare. Le développement de la ZA du Coustellet est également envisagé. La révision du Règlement Local de Publicité va permettre de renforcer la prise en compte du cadre de vie de la commune et des enjeux économiques du hameau du Coustellet.

Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire

Le diagnostic du tissu publicitaire est un état des lieux de terrain. Il analyse les dispositifs (publicitaires et enseignes) au regard de leur intégration dans l'environnement urbain, architectural et paysager dans lequel ils s'inscrivent.

Pour réaliser le diagnostic du tissu publicitaire, une analyse par types de dispositifs est effectuée sur la totalité de la commune. Cette analyse permet de montrer l'impact des panneaux, banderoles et autres moyens d'affichages sur le site et/ou les immeubles.

Les dispositifs analysés dans ce chapitre concernent exclusivement les enseignes, les préenseignes et les publicités sur le domaine privé et les publicités apposées sur le mobilier urbain. La micro-signalétique située sur le domaine public est considérée comme une Signalisation d'Information Locale (SIL). La SIL ne relève pas de la réglementation sur la publicité extérieure et ne sera donc pas traité par le présent RLP.

1. Les publicités

Il n'y a **aucune publicité** sur la commune de Maubec car elle est interdite par le RLP en vigueur et la charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon.

2. Les préenseignes

2.1. En agglomération

En **agglomération**, les activités ne peuvent être signalées que par des **SIL conformément à la loi**. En effet, le RLP interdit les préenseignes en agglomération.

Le RLP est respecté à deux exceptions près :

- * Des préenseignes (2) y compris des préenseignes temporaires (3) sont présente dans l'agglomération du Coustellet



- ✖ Les SIL n'obéissant pas à la charte graphique du parc ont été observées (2).



Préenseignes de l'agglomération de Maubec

2.2. Hors agglomération

Les préenseignes hors agglomération ont un impact paysager fort compte tenu de leur environnement naturel. De plus, de nombreux dispositifs temporaires sont concentrés aux carrefours d'entrée de ville ce qui nuit à l'image de la ville.

La plupart des préenseignes présentes hors agglomérations sont dérogoires et respectent la charte graphique commune du Parc Naturel Régional du Luberon. Celles concernant les activités de restauration, station-service, supermarché sont cependant interdites depuis juillet 2015 car ces activités ne sont plus considérées comme dérogoires et doivent donc être supprimées et remplacées par des SIL (1, 2). Les préenseignes dérogoires relatives aux activités du terroir peuvent être maintenues (3).

A noter la présence d'une enseigne ou préenseigne mobile illégale (4).

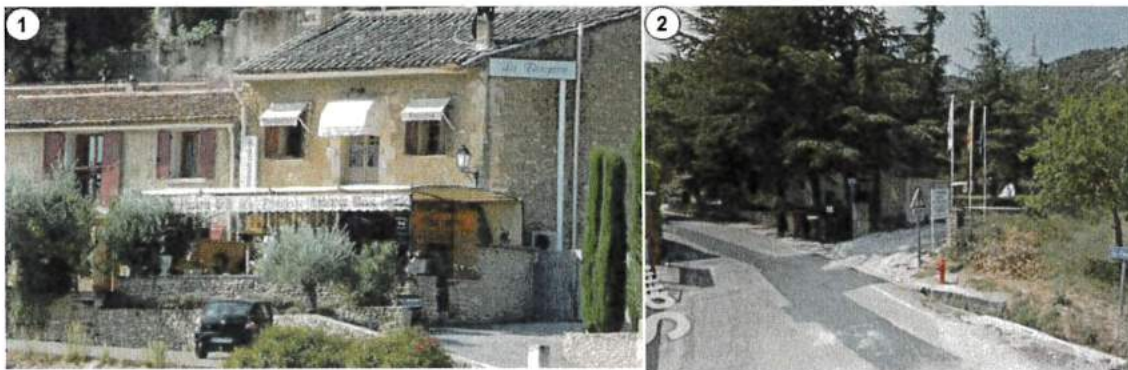


3. Les enseignes

3.1. Le centre ancien de Maubec

Le centre ancien est peu commerçant ; un seul restaurant est visible depuis la rue de l'Eglise et le camping. L'enseigne du restaurant en question est en infraction : 4 enseignes murales visibles au lieu d'une enseigne murale et une en drapeau par activité admise dans le RLP (1).

Une autre enseigne en infraction a été remarquée : il s'agit d'une enseigne scellée au sol d'un camping, interdite par le RLP malgré qu'elle soit discrète et peu impactante (2).

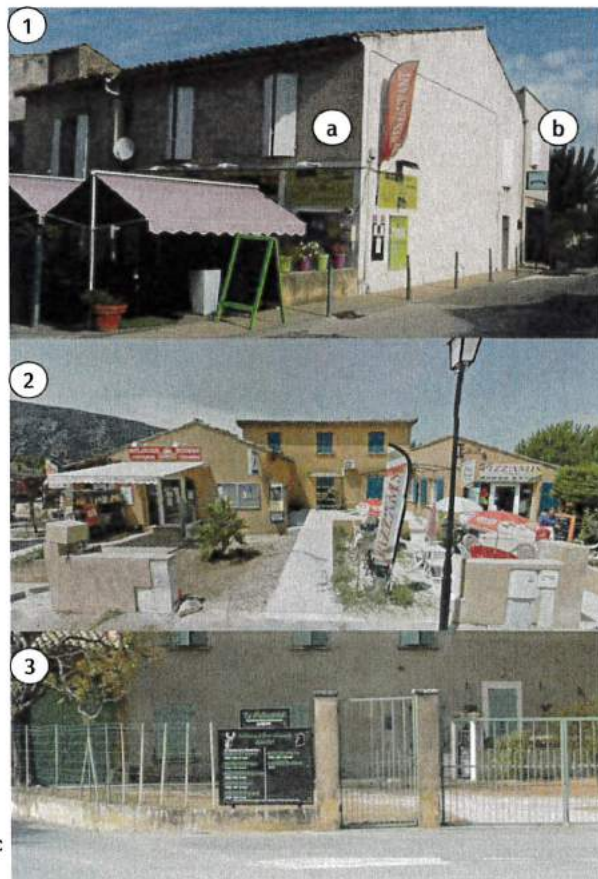


Enseignes illégales du centre ancien de Maubec

3.2. Le « nouveau centre »

Dans le « nouveau centre », un petit pôle commercial est présent avec de nombreuses enseignes visibles (2). Malgré des enseignes respectant le RLP (1b), des infractions ont été relevées :

- ✘ Une épicerie aux enseignes murales en surnombre et chevalet non admis (1a) ;
- ✘ La présence d'enseignes mobiles type drapeau sur mâts non autorisées dans le RLP (2) ;
- ✘ Des enseignes murales trop nombreuses pour un même établissement (2)
- ✘ Une enseigne scellée au sol interdite par le RLP(3).



Enseignes du « nouveau centre » de Maubec

3.3. La zone d'activités du Coustellet

On observe un nombre important d'enseignes sur le Zone d'Activités (ZA) du Coustellet. En effet, étant donné que le règlement de ce secteur est plus souple sur les surfaces des enseignes.

On observe également dans ce secteur, des enseignes scellées au sol, pourtant interdite par le RLP en vigueur sur tout le territoire (1).



Conclusion

- ✱ La commune de Maubec est très peu impactée par les enseignes et préenseignes sauf sur Coustellet. La commune doit poursuivre ses efforts afin de maintenir son cadre de vie de qualité en mettant en œuvre son pouvoir de police.
- ✱ Le Code de l'environnement, le RLP et la charte signalétique sont globalement bien respectés hormis quelques infractions :
 - Un affichage municipal qui doit être de minimum 4m² (et non de 2m² comme réglementé dans le RLP) ;
 - Des enseignes illégales dans le centre ancien ;
 - Des enseignes n'étant plus dérogatoires interdites depuis juillet 2015.
- ✱ La révision du RLP vise à le mettre à jour en fonction des évolutions législatives et de la nouvelle charte du PNRL.

Partie II :

Orientations & Objectifs

1. Les objectifs

Lors du bilan du règlement local de publicité de 2002 établi dans le diagnostic (partie I) sont apparues des nécessités notamment liées à l'ancienneté du règlement applicable, à l'évolution de la réglementation nationale relative aux publicités, préenseignes et enseignes et à la mise à jour récente (2014) de la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) pour les communes rurales de moins de 10 000 habitants. C'est ainsi qu'il y a lieu de :

- ✘ Mettre le règlement local de publicité en adéquation avec la réglementation nationale de 2012 et la nouvelle Charte Signalétique du PNRL ;
- ✘ Etendre le zonage à l'ensemble du territoire communal ;
- ✘ Simplifier et harmoniser le zonage à celui défini par la Charte Signalétique du PNRL pour les communes rurales de moins de 10 000 habitants ;
- ✘ Prendre en compte des dispositifs non réglementés dans le précédent règlement local de publicité.

Par ailleurs, les objectifs communaux ont été exprimés dans la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2016 ayant prescrit la révision du règlement local de publicité. Les objectifs de la commune sont les suivants, pour un affichage extérieur qui respecte le cadre de vie urbain :

- ✘ Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...).
- ✘ Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
- ✘ Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- ✘ Prendre en compte les nouvelles limites d'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- ✘ Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- ✘ Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.

2. Les orientations

Afin de remplir ses objectifs et compte tenu du diagnostic établi précédemment, la commune de Maubec s'est fixée les orientations en matière de publicités, de préenseignes et d'enseignes. Dans tous les cas, il s'agit de **concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie et les spécificités de chaque secteur.**

A. Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes

- ✳ Valoriser l'image de la ville et le cadre de vie
 - Maintenir l'interdiction de la publicité sur l'ensemble du territoire à l'exception de celle apposée sur les équipements sportifs
 - Préserver les espaces naturels et les espaces ouverts
 - Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts et/ou les cônes de vue remarquable
 - Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité
 - Rationaliser l'usage de l'espace public (chevalet, mobilier urbain et micro-signalétique)
 - Encadrer les préenseignes temporaires en agglomération
- ✳ Inscrire le RLP dans la démarche de planification de la ville
 - Assurer la cohérence du zonage du RLP avec le document d'urbanisme (PLU)
 - Prendre en les projets de développement du territoire dont ceux de la zone d'activités du Coustellet

B. Les orientations relatives aux enseignes

- ✳ Valoriser le patrimoine architectural et historique de la commune
 - Assurer l'intégration esthétique des enseignes en fonction des différents types d'architecture de façade et sans impacter les éléments de décors
 - Proposer un traitement spécifique des enseignes situés sur des éléments architecturaux à préserver ou visibles depuis les cônes de vues remarquables et/ou les axes verts
- ✳ Contenir les enseignes dans les zones commerciales
 - Limiter le nombre d'enseignes par établissement et non par façade commerciale
 - Encadrer les enseignes temporaires
 - Encadrer la hauteur des enseignes murales
- ✳ Assurer la lisibilité des activités tout en préservant le cadre de vie
 - Veillez à la qualité des matériaux
 - N'autoriser les enseignes scellées au sol uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie

Partie III :

L'explication des choix retenus

L'appartenance de la commune au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) est un élément essentiel présidant aux choix de la commune. Elle a conservé en grande partie les règles imposées par la nouvelle Charte Signalétique du PNRL et a mis en cohérence son zonage avec celui défini par le PNRL.

1. Choix et explication du zonage retenus

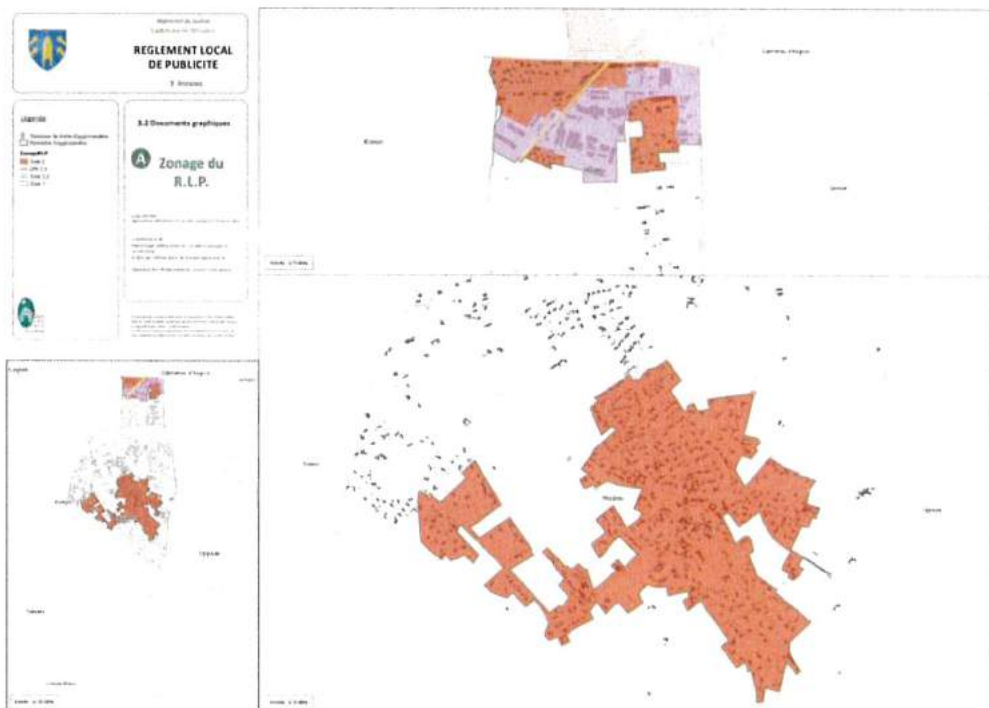
Ce dernier délimite 4 types de zones correspondant aux 4 grandes typologies urbaines des communes rurales :

- ✖ Le centre-ville et l'agglomération de Maubec et du Coustellet,
- ✖ Les axes pénétrants de la RD900 et de la RD2
- ✖ Le secteur spécifique de la zone d'activités du Coustellet,
- ✖ Le reste du territoire hors agglomération.

La commune a harmonisé son zonage par rapport à celui du PNRL tout en l'adaptant par rapport à sa propre organisation territoriale et ses propres spécificités. Ainsi, la zone 2 de la Charte Signalétique du PNRL (pénétrantes, boulevard de ceinture et secteurs spécifiques) a été divisée en 2 zones par la commune de Maubec: la zone 2.1 pour les axes pénétrants (RD900 et RD2) et la zone 2.2 pour la zone d'activité du Coustellet.

Par rapport au zonage du RLP de 2002, le zonage sur le secteur du Coustellet a été simplifié puisque les anciennes ZPR 2a et ZPR3, toutes deux relatives à la zone d'activités du Coustellet, ont été fusionnées dans le but d'avoir une uniformité de l'affichage sur l'ensemble de la ZA. Seuls les dispositifs visibles depuis les axes pénétrants de la RD900 et de la RD2 seront un peu plus encadrés afin de préserver un cadre de vie de qualité sur ce secteur vitrine et porte d'entrée Ouest du Luberon. Les autres périmètres de zones ont été conservés et adaptés à la marge pour prendre en compte l'évolution de l'urbanisation.

De plus, la commune a fait le choix de ne pas prendre en compte, dans un premier temps, le projet de développement de la ZA du Coustellet et de définir le zonage sur la base de l'urbanisation existante. Le projet de déviation et d'extension de la zone d'activités n'étant pas encore défini de façon précise, la commune a pris le parti de réaliser une modification simplifiée du RLP par la suite, afin d'intégrer les nouvelles extensions de la zone d'activités dans la zone 2.2, une fois que ces projets seront plus avancés.



Zonage du projet de RLP révisé

La commune a également fait le choix de préserver les axes verts remarquables de son territoire en leur appliquant une réglementation complémentaire au zonage, plus stricte. Ces derniers sont donc identifiés sur une deuxième carte du règlement graphique nommée « Prescriptions Réglementaires ».

Les axes verts ont été délimités en se basant sur l'étude paysagère du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sur les cônes de vue à préserver identifiés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune. Ils sont concentrés au niveau du village de Maubec et prennent en compte les entrées de ville et les panoramas sur le vieux village à préserver.



Annexe du RLP, Document Graphique, Prescriptions réglementaires

2. Explication des choix réglementaires retenus

Le règlement est composé de règles générales communes à l'ensemble du territoire et de règles spécifiques aux zones et secteurs identifiés.

Dans le respect de la compatibilité avec la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon, le projet réglementaire du nouveau RLP, reprend, dans l'ensemble, les dispositions réglementaires instaurées par la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon.

Ainsi, dans le présent chapitre, l'accent est mis sur l'explication et la justification des choix retenus divergents avec les dispositions de la Charte Signalétique du PNRL, elle-même conforme au règlement national de publicité.

2.1. La publicité

La commune a fait le choix de maintenir l'interdiction de publicité sur l'ensemble de son territoire y compris sur le mobilier urbain. Considérant les dispositifs publicitaires fortement impactant sur la qualité du cadre de vie et sur le paysage, la commune a voulu aller plus loin que la Charte Signalétique du PNRL qui autorise la publicité en agglomération dans les secteurs spécifiques (zone 2) ainsi que sur du petit mobilier urbain de 1 m² pour les petites communes de moins de 2000 habitants.

2.2. Les préenseignes

Comme pour les dispositifs publicitaires, la commune maintient l'interdiction du PNRL d'implanter des préenseignes en agglomération dans le but de privilégier d'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (SIL).

▪ Les préenseignes temporaires en agglomération

Seule disposition plus souple que la Charte Signalétique du PNRL mais tolérée par ce dernier car très encadrée, les préenseignes temporaires sont autorisées en agglomération. En effet, dans un souci de soutenir la vie du village et son attrait touristique, la commune a fait le choix d'autoriser uniquement les préenseignes temporaires de moins de 3 mois relatives à des manifestations culturelles ou touristiques. Ces préenseignes ne pourront cependant être implantées que sur quatre secteurs précis de la commune : un dans la ZA du Coustellet, un en entrée de village de Maubec depuis la route de Robion, un dans le vieux village et un dans le nouveau village à proximité d'équipements (cf. annexe 3.2-B du RLP). De plus, les règles de dimensionnement réduites mises en place par le PNRL sont conservées.

▪ Les préenseignes dérogatoires hors agglomération

Concernant les préenseignes dérogatoires hors agglomération (préenseignes temporaires et dérogatoires), la commune maintient toutes les dispositions du règlement national, dont celles des dimensions maximum de 1m de hauteur sur 1,50m de largeur. En effet, d'après les articles L581-14, L581-9 et L581-10, les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas être réglementées hors agglomération par le règlement local de publicité ; c'est donc le règlement national qui s'applique. Les dispositions de dimensionnement plus contraignantes imposées par la Charte Signalétique du PNRL ne peuvent donc être maintenues, dans ce cas-là, par la commune.

2.3. Les enseignes

▪ Les enseignes murales

La commune suit en grande partie les dispositions de la Charte Signalétique du PNRL sauf pour les dimensions des **enseignes murales parallèles**. En effet, la commune a fait le choix d'être un peu plus contraignant en matière de ratio pour les petits établissements à l'exception de ceux situés dans la ZA du Coustellet (Zone 2). Les surfaces d'enseigne de la ZA du Coustellet sont également réduites au niveau des surfaces maximum autorisées afin de préserver le cadre de vie de ce secteur, inscrit comme une vitrine de la commune et une porte d'entrée Ouest du Luberon.

La commune a également encadré le positionnement des enseignes murales, qu'elles soient parallèles ou perpendiculaires au mur, afin d'intégrer les enseignes murales à la façade commerciale et de respecter les éléments architecturaux et de décors.

Les dispositions réglementaires sont également plus strictes sur les axes verts identifiés sur le document graphique où seules sont autorisées les enseignes murales parallèles au mur sous la forme de lettres peintes ou découpées. Ce format, moins impactant que les panneaux pleins, a été privilégié par la commune sur ces secteurs à enjeux paysagers forts.

▪ Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol étant le type d'enseigne impactant le plus le paysage, la commune a fait le choix d'être plus restrictif que le PNRL en les interdisant sur l'ensemble du territoire. Elles sont autorisées uniquement en zone 2 et 3 si les activités ne sont pas visibles depuis la voie en encadrant strictement la surface et la hauteur depuis le sol.

Afin de préserver le paysage et le patrimoine, les enseignes scellées au sol sont interdites dans les axes verts et identifiés sur le document graphique.

▪ Les enseignes lumineuses

La commune encadre de façon plus stricte les horaires d'éclairage des enseignes lumineuses dans le but d'être en cohérence avec le cadre de vie d'une petite commune rurale. Ainsi, les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

▪ Les enseignes mobiles, chevalets et porte-menu

Dans le but de préserver et rationaliser l'espace public, la commune a également choisi de réglementer le positionnement des chevalets et porte-menu. Dans un premier temps, pour être autorisés, ces derniers doivent être positionnés sur le domaine privé ou sur le domaine public soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public. Seuls 2 dispositifs maximum sont autorisés par établissement en plus des enseignes autorisées et leur dimension est réduite (max 70cm de large et 120 cm de haut sur une épaisseur de 6cm). De plus, s'ils sont autorisés, ils peuvent être installés seulement si le trottoir sur lequel il se trouve atteint une largeur minimum de 1,50m afin de ne pas entraver le passage des usagers.

3. Tableau de synthèse réglementaire

Zones	PUBLICITES PREENSEIGNES			ENSEIGNES										SCHELLE AU SOL
	Publicités	pré-enseignes	pré-enseignes dérogatoires	dispositions communes		MURALES PARALLELES		MURALES PERPENDICULAIRES		MURALES		Activités à l'étage		
			Nombre	LxH	Implantation		Ratio	Surface Dimension	Nombre /étab.	Ratio	Surface Dimension	Nombre /étab.	LxH	
Zone 1 Centre-ancien et agglomération hors zone 2			Interdit			Interdit	20%	2 m ² 0,50 m de hauteur	1	15%	4 m ² 0,50 m de hauteur	1	0,60x0,60 m maxi	Interdit utilisé SIL si non visible depuis la voie
Zone 2 Zone 2.1 Principaux axes			Interdit			Utiliser la SIL - RIS (format défini par le code de la route)	25%	4 m ² 0,55 m de hauteur	2 si 2 vitrines sinon 1	15%	6 m ² 0,55 m de hauteur	2 si 2 vitrines sinon 1	0,80x0,80 m maxi	Interdit sauf si non visible depuis la voie et dans la limite de 1 m ²
Zone 2 Zone 2.2 ZA			interdites			Utiliser la SIL - RIS (format défini par le code de la route)		6 m ²	1		8 m ²	1		Au choix : 1 enseigne murale parallèle ou perpendiculaire
Zone 3 Hors agglomération hors zone 2			interdit			Utiliser la SIL - RIS (format défini par le code de la route)	20%	2 m ² 0,50 m de hauteur	2 si 2 vitrines sinon 1	15%	4 m ² 0,50 m de hauteur	2 si 2 vitrines sinon 1	0,60x0,60 m maxi	Interdit sauf si non visible depuis la voie et dans la limite de 2 m ²



COMMUNE DE MAUBEC



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Règlement



Dossier approuvé

Elaboration du RLP

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le : 24/01/2002

Révision du RLP

Prescrite par délibération du Conseil Municipal le : 12/04/2016

Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le : 10/04/2018

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le : 02/07/2019



Document réalisé par :



Urbanisme & Paysages

135 rue Rabelais

13 016 MARSEILLE

SIRET : 539 147 975 00012

E.mail : urbanime-et-paysages@sfr.fr

Tel : 04.42.61.92.65

ARTICLE 1 CREATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, le Conseil Municipal de Maubec a prescrit, par délibération du 12 avril 2016, la révision du règlement local de publicité, avec pour objectif d'améliorer la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

ARTICLE 2 PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité s'appliquera dans son intégralité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il s'appuie sur deux documents graphiques qui lui sont annexés :

- Le plan de délimitation des limites de l'agglomération de la commune, *cf. annexe n° 1 du présent RLP* ;
- Le document graphique réglementaire, appelé communément le zonage du RLP *cf. annexes n° 2 du présent RLP*.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT

- La publicité
- Les préenseignes
- Les enseignes

D'une manière générale, la commune de Maubec se conforme à la réglementation locale qui suit les recommandations élaborées dans le cadre de la charte signalétique approuvée par les communes de moins de 10 000 habitants du Parc Naturel Régional du Lubéron (PNRL).

Le RLP ne réglemente pas le domaine public départemental qui est soumis à autorisation du Conseil Départemental. Il est rappelé que la pose de supports de préenseigne, enseignes et panneaux publicitaires sur le domaine public départemental, est interdite. Tous les dispositifs installés sur le domaine public départemental ou le surplombant sont soumis aux dispositions du Schéma Routier Départemental, au code de la route, au code de la voirie routière et aux lois¹.

1. LA PUBLICITE

La publicité est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Maubec.

¹ Loi n° 89-413 du 22 juin 1989, décret n° 89-631 du 4 septembre 1989, article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article L.116-1 du Code de la voirie routière, loi du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, Articles L113-1, L116-2, L131-3 du Code de la Voirie Routière et R418-1 à 418-9 du Code de la Route, Décret n° 76-148 du 11 février 1976 et Arrêté du 17 janvier 1983.

2. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, elles sont donc interdites sur l'ensemble du territoire de Maubec à l'exception :

- hors agglomération : des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires.
- en agglomération : des préenseignes temporaires autorisées dans les conditions du présent règlement.

► **Rappel :**

Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci sur une largeur de 200m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée (*Article R.418-7 du Code de la route*).

Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires doivent être implantée en dehors du domaine public à 5 m au moins du bord de la chaussée (*Article 2 de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires*).

2.1 Les préenseignes dérogatoires :

Les activités dérogatoires sont les suivantes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Il est recommandé que les préenseignes dérogatoires respectent le graphisme (typographie, codes couleur, pictogramme, ...) et le format (0,60m de hauteur x 1m de largeur) établis par la Charte Signalétique du PNRL.

- **Rappel :** (*art. R581-66 du code de l'environnement et arrêté de 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires*)

■ **POSITIONNEMENT :**

Les préenseignes dérogatoires sont interdites en agglomération (*art. L581-19 du code de l'environnement*). Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol (*art. R581-66 du code de l'environnement*).

Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

■ **DIMENSIONNEMENT :**

En toutes zones hors agglomération, les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire qui ne doivent en aucun cas excéder 1,50 m de largeur sur 1 m de hauteur.

La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât. Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

En référence à l'article R. 418-2-I du code de la route, toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire ne peut être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique.

► **Rappel :** (art. R581-67 du code de l'environnement)

■ **NOMBRE PAR ACTIVITES DEROGATOIRES :**

- 4 préenseignes dérogatoires maximum par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- 2 préenseignes dérogatoires maximum lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.
- 2 préenseignes dérogatoires max par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.
- 2 préenseignes dérogatoires max pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

2.2 Les préenseignes temporaires :

Sont considérée comme préenseignes temporaires :

- les préenseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- les préenseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

► **Rappel :**

Les pré-enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération. (Article R581-69 du Code de l'Environnement)

■ **POSITIONNEMENT :**

En agglomération, les préenseignes temporaires doivent respecter les secteurs d'implantation définis sur le document graphique du RLP (cf. **annexe n° 2.B du RLP**).

Hors agglomération, les préenseignes temporaires peuvent être implantées au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

■ **DIMENSIONNEMENT :**

- Hors agglomération : 1 m de hauteur x 1,50 m de largeur maximum
- En agglomération : 0,60 m de hauteur x 1 m de largeur maximum

■ **NOMBRE PAR OPERATION OU MANIFESTATION :** 4 maximum

3. LES ENSEIGNES

Les enseignes doivent obéir aux règles définies dans chacune des zones du présent règlement.

► **Rappel :** (Article L581-18 du Code de l'Environnement)

- « Le règlement local de publicité mentionné à l'article L.581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » (Article L581-18 du Code de l'Environnement).

- Toutes les installations d'enseignes sont soumises à autorisation du maire.

3.1 Cas d'interdiction générale dans toutes les zones du règlement :

- Les enseignes scellées au sol, y compris les drapeaux flottant, à l'exception de certaines zones et sous condition,
- Les enseignes mobiles, tourniquets,
- Les oriflammes, kakemonos,
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, marquises ou appuis de fenêtres,
- Les enseignes apposées sur les arbres et les plantations,
- Les enseignes apposées sur clôtures non aveugles et apposées sur clôtures végétales, à l'exception des enseignes temporaires et sous condition,
- Les enseignes apposées sur clôtures aveugles à l'exception des enseignes murales parallèles qui ne peuvent être apposées sur la façade commerciale de l'établissement où s'exerce l'activité pour des raisons techniques, architecturales ou de non visibilité depuis la voie dument justifiée, et sous condition,
- Les enseignes apposées sur et entre les ouvertures des niveaux supérieurs,
- Les enseignes encadrant entièrement la façade,
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent,
- Les enseignes sur toiture et terrasse,
- Les enseignes en drapeaux superposées,
- Les enseignes apposées sur pilier d'angle de l'immeuble, sur l'imposte de la porte d'entrée ou sur les éléments décoratifs,
- Les enseignes lumineuses défilantes ou clignotantes,
- Les enseignes numériques et à faisceaux de rayonnement laser,
- Les enseignes de couleur fluorescente,
- Les enseignes en caissons lumineux (éclairés par transparence), exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarme).

Sont recommandées :

- Les enseignes peintes sur les façades enduites ou l'encadrement,
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade ; le faisceau lumineux devra être plongeant),
- Les enseignes sur potence fixée au mur,
- L'enseigne à-plat en lettre découpée sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine,
- L'utilisation de matériaux traditionnels comme le fer forgé.

3.2 Enseignes murales

Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur² ou sa position sur le support, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature.

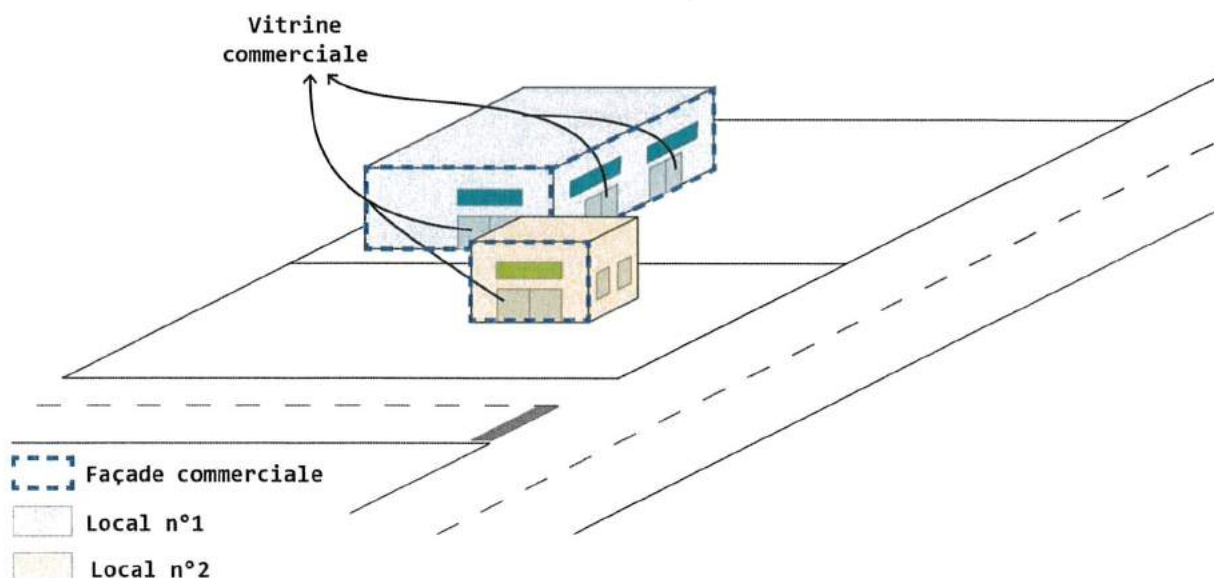
L'enseigne doit être apposée sur la façade et au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique.

Les activités situées à l'étage ont le choix entre 1 enseigne murale parallèle au mur ou une enseigne murale perpendiculaire au mur, conforme aux règles établies par le présent RLP.

L'enseigne apposée sur un storebane est considérée comme une enseigne murale et, à ce titre, doit respecter les règles applicables aux enseignes murales.

○ Quelques définitions

- ▶ *Local d'activité(s)* : bâtiment dans son ensemble pouvant posséder plusieurs façades commerciales exerçant une activité commerciale ou artisanale (cf. schéma suivant)
- ▶ *Façade commerciale ou devanture commerciale* : la façade commerciale est la partie de la façade architecturalement dévolue à l'activité commerciale ou artisanale (cf. schéma suivant). Lorsque le bâtiment comprend plusieurs étages, la façade commerciale est limitée au bandeau* ou corniche* haut de rez-de-chaussée ou à défaut à l'appui des fenêtres* du 1^{er} étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée.
- ▶ *Vitrine commerciale* : espace d'exposition des produits de la façade commerciale se situant derrière les vitres d'un établissement. (cf. schéma suivant)
- ▶ *Unité foncière* : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



○ Cas particulier du mobilier ou objet servant d'enseigne :

Est interdit tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins d'enseignes, tel que les expositions à taille réelle (voitures, piscines,...).

² Privilégier l'utilisation de couleur tellurique (tons fer, pierre, terre, ...)

● Enseignes murales parallèles au mur

Les enseignes murales visibles depuis les axes verts identifiés sur le document graphique du présent RLP sont autorisées uniquement sous la forme de lettres peintes ou découpées (*cf. annexe n° 2.B du RLP*).

Dans le reste des zones, les enseignes murales en lettres peintes ou découpées sont à privilégier.

Si l'enseigne murale parallèle ne peut être apposée sur la façade commerciale de l'établissement où s'exerce l'activité, pour des raisons techniques, architecturales ou de non visibilité depuis la voie dument justifiée, celle-ci peut être apposée sur le mur aveugle de clôture au niveau du mur d'entrée de la parcelle et sous la forme d'une barrette de dimension maximale de 1 m de longueur sur 0,40 m de hauteur.

Les enseignes peintes directement sur le mur : la surface des éléments constituant le message de l'enseigne est englobée dans la surface autorisée par établissement.

La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à un rapport, variable selon les zones, entre leur surface et la surface de la ou des façades du bâtiment dévolues aux activités qui y sont exercées.

La surface totale de l'enseigne telle que mentionnée dans les dispositions des différentes zones s'entend par la surface cumulée de l'ensemble des dispositifs d'un seul établissement apposés sur le ou les locaux d'activités.

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées, la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du périmètre dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres et accessoires constituant le message de l'enseigne.

Dans un souci d'intégration paysagère, certaines enseignes murales pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique. Un examen au cas par cas sera effectué par les services de la commune en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

■ POSITIONNEMENT :

- Les enseignes murales parallèles au mur doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (*cf. annexe n° 1, lettre E*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baies ou de l'égout du toit (*cf. annexe n° 1, lettre F*) et par rapport aux ouvertures sur façade (*cf. annexe n° 1, lettre G*).

- La saillie des enseignes murales parallèles au mur est de 0,25m maximum (*cf. annexe n° 2*)

● Enseignes murales perpendiculaires au mur :

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes perpendiculaires au mur, situées en rez-de-chaussée, doivent être posées en respectant une hauteur minimale de 2,50 m comptée depuis le sol (*cf. annexe n° 1, lettre C*) sans entraver tout type de circulation.

● Local dans lequel sont exercées plusieurs activités :

Quand plusieurs activités distinctes sont exercées dans un même bâtiment, chaque activité doit faire l'objet d'une déclaration séparée.

Pour chaque activité, les dispositions réglementaires des enseignes doivent respecter celles fixées dans la zone concernée.

Les enseignes d'un bâtiment multi-activités devront être harmonisées dans les matériaux et coloris utilisés.

3.3 Enseignes scellées au sol

○ Principe général :

Lorsque les enseignes scellées au sol sont autorisées, un établissement ne peut implanter plus d'une enseigne double face de ce type.

Sur les axes verts identifiés sur le document graphique, toute enseigne scellée au sol est interdite, qu'elle soit permanente ou temporaire.

Cas particulier des établissements situés à un angle de rues : les établissements situés à l'angle de 2 rues peuvent installer une enseigne scellée au sol sur chacun des côtés de l'angle à la condition que ce côté comporte une façade commerciale.

○ Implantation des dispositifs :

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin (*d'après l'art. L581-64 du Code de l'Environnement*).

Les supports des enseignes scellées au sol doivent respecter entre eux un alignement parallèle à la voie publique.

Si plusieurs établissements exercent leur activité dans le même immeuble, l'enseigne propre à chaque établissement doit partager le même support respectant les dispositions de la zone.

Si la disposition des bâtiments où s'exercent les activités entraîne un resserrement inférieur à 8 mètres entre deux supports successifs, les établissements concernés sont dans l'obligation de partager le même support respectant les dispositions de la zone.

3.4 Les enseignes lumineuses

Lorsqu'elles sont autorisées et dans le respect du présent RLP, les enseignes lumineuses doivent respecter les dispositions du Code de l'Environnement.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

3.5 Les enseignes temporaires

Sont admises comme enseignes temporaires :

- ▶ les enseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- ▶ les enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

▶ Rappel :

Les enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération. (*Article R581-69 du Code de l'Environnement*)

3.6. Les chevalets et porte-menu

- Les dispositifs situés sur le domaine public sans autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont considérés comme des publicités ou des préenseignes et, à ce titre, sont interdits.

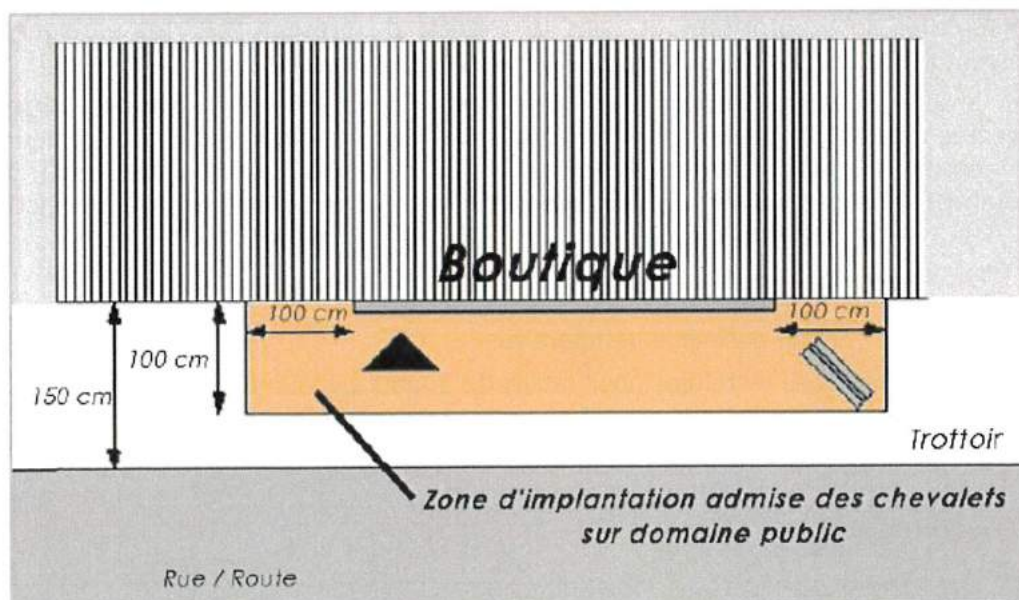
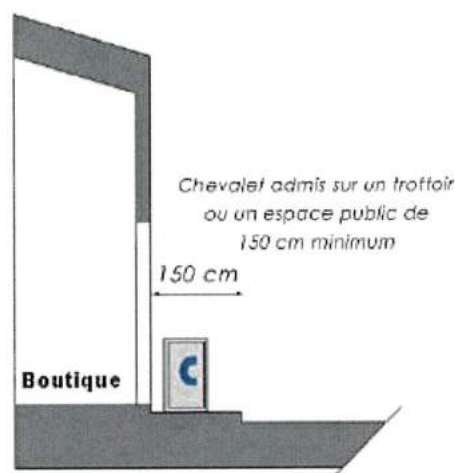
- Les chevalets et porte-menu scellés au sol sont interdits,

- Les **dispositifs muraux** (domaine privé) sont assimilés à des **enseignes murales** spécifiques qui doivent respecter les règles suivantes :

- **NOMBRE** : limités à 2 dispositifs maximum par établissement, en plus des enseignes autorisées,
- **DIMENSIONNEMENT** : ne pas excéder une largeur de 70 cm, une hauteur de 120 cm et une épaisseur de 6 cm.

- Les chevalets et porte-menu non scellés au sol (mobiles, oriflamme, kakemonos), situés sur le **domaine privé** ou sur des **espaces publics soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)** du domaine public, doivent respecter les règles suivantes :

- Les dispositifs mobiles apposés au sol sont autorisés uniquement si l'espace public sur lequel il se trouve est égal au minimum à 1,50 m de large ;
- Un **chevalet** maximum autorisé par établissement, sans excéder les dimensions suivantes : largeur 70 cm ; hauteur 120 cm, épaisseur 6 cm ;



ARTICLE 4 ZONAGE

Le zonage comprend trois zones distinctes (*cf. annexe n° 2.A du RLP*) :

- la zone 1 correspondant au centre ancien et aux secteurs d'agglomération hors zone 2,
- la zone 2 correspondant aux secteurs spécifiques comprend 2 secteurs :
 - le secteur 2.1 spécifique des principaux axes : la RD900 et la RD2 ;
 - le secteur 2.2 spécifique à la zone d'activités de Coustellet ;
- la zone 3 correspondant au reste du territoire, hors agglomération.

Ces zones sont délimitées en fonction de la densité et du caractère architectural du tissu urbain, de la largeur des voies et des conditions de circulation, ainsi que de la taille et densité des activités économiques situées dans chaque secteur concerné.

Tous dispositifs visibles depuis les voies RD900 et RD2 identifiées sur le document graphique sont assujettis aux règles de la zone 2.1.

Le zonage identifie les axes verts à préserver (*cf. annexe n° 2.B du RLP*).

ARTICLE 5 REGLEMENTATION PAR ZONE

Dans chaque zone, la publicité, les préenseignes et les enseignes sont réglementées de la façon suivante :

REGLEMENTATION DE LA ZONE 1

CENTRE ANCIEN ET AGGLOMERATION HORS ZONE 2

1. LA DELIMITATION

La zone 1 comprend le centre ancien de la commune ainsi que les agglomérations de Maubec et du Coustellet en dehors de la zone 2.

Le périmètre est délimité sur le document graphique réglementaire du présent RLP (*cf. annexe n° 2.A du RLP*).

2. LA PUBLICITE

La publicité est interdite.

3. LES PREENSEIGNES

La zone 1 est concernée par 4 périmètre(s) d'implantation de préenseignes temporaires suivants (*cf. annexe n° 2.B du RLP*) :

- Au croisement entre le chemin du Carraire et le chemin du Peirou,
- Au croisement entre le chemin du Carraire et la Rue des pompes,
- Sur la place de la mairie,
- Place du marché au Coustellet.

Dans ces périmètres d'implantation, les préenseignes temporaires sont autorisées pour toute manifestation, à l'exception des opérations commerciales exceptionnelles.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 1, complétant le règlement national et la partie 3 des dispositions générales du présent RLP, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

■ FAÇADES COMMERCIALES INFÉRIEURES A 50 M² :

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à 20% de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

■ FAÇADES COMMERCIALES SUPÉRIEURES A 50 M² :

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à 15% de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

○ **Enseignes murales parallèles au mur :**

- **NOMBRE :** 1 seule enseigne autorisée par établissement

- **DIMENSIONNEMENT :**

▶ **Façades commerciales inférieures à 50 m² :**

La surface totale de l'enseigne ne peut excéder 2 m².

▶ **Façades commerciales supérieures à 50 m² :**

La surface totale de l'enseigne ne peut excéder 4 m².

- ▶ **Hauteur :** La dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une hauteur maximale de 0,50 m (cf. **annexe n° 1, lettre A**) et 0,45m pour les lettres peintes ou découpées (cf. **annexe n° 1, lettre B**).

○ **Enseignes murales perpendiculaires au mur :**

- **NOMBRE :** 1 seule enseigne en drapeau par établissement.

- **POSITIONNEMENT :** Les enseignes en drapeau doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (cf. **annexe n° 1, lettre E**), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit (cf. **annexe n° 1, lettre F**).

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ▶ **Hauteur - Largeur - Epaisseur :** 0,60m x 0,60m x 0,25m maximum (cf. **annexe n° 3**).

- ▶ **Saillie :** le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,70m (cf. **annexe n° 1 lettre D et annexe n° 3**).

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites y compris les drapeaux flottants sur mâts scellés au sol et les totems.

Une Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être utilisée si l'établissement est non visible depuis la voie.

4.3 Les enseignes temporaires

Sont autorisées les enseignes temporaires installées dans les conditions suivantes :

- **NOMBRE :** 1 seule enseigne murale temporaire autorisée par unité foncière

- **DIMENSIONNEMENT :**

- ▶ **Surface pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois :** 0,50 m² maximum

- ▶ **Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois :** 2 m² maximum

REGLEMENTATION DE LA ZONE 2

SECTEURS SPECIFIQUES DES PRINCIPAUX AXES ET DE LA ZONE D'ACTIVITES DE COUSTELLET

1. LA DELIMITATION

La Zone 2 correspond aux secteurs spécifiques de la commune de Maubec. Elle comprend 2 secteurs :

- le secteur 2.1 spécifique des principaux axes : la RD900 et la RD2 en agglomération;
- le secteur 2.2 spécifique à la Zone d'activités de Coustellet en agglomération;

Les périmètres des secteurs sont délimités sur le document graphique réglementaire du présent RLP (*cf. annexe n° 2.A du RLP*).

Tous dispositifs visibles depuis les voies RD900 et RD2 identifiées sur le document graphique sont assujettis aux règles de la zone 2.1.

2. LA PUBLICITE

La publicité est interdite.

3. LES PREENSEIGNES

Cf. dispositions générales.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 2, complétant le règlement national et la partie 3 des dispositions générales du présent RLP, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

○ Enseignes murales parallèles au mur :

- FAÇADES COMMERCIALES INFÉRIEURES A 50 M² :

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à 25% de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

- FAÇADES COMMERCIALES SUPÉRIEURES A 50 M² :

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à 15% de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

○ Enseignes murales parallèles au mur :

- NOMBRE :

▶ Façades commerciales inférieures à 50 m² :

1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par établissement

► **Façades commerciales supérieures à 50 m² :**

2 enseignes murales parallèles au mur autorisées maximum par établissement si présence de 2 vitrines commerciales

■ **DIMENSIONNEMENT :**

► **Façades commerciales inférieures à 50 m² :**

- En secteur 2.1, la surface totale de l'enseigne ne peut excéder 4 m².

- En secteur 2.2, la surface totale de l'enseigne ne peut excéder 6 m².

► **Façades commerciales supérieures à 50 m² :**

- En secteur 2.1, la surface totale de l'enseigne ne peut excéder 6 m².

- En secteur 2.2, la surface totale de l'enseigne ne peut excéder 8 m².

► **Hauteur :** En zone 2.1, la dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une hauteur maximale de 0,55 m (*cf. annexe n° 1, lettre A et B*).

○ **Enseignes murales perpendiculaires au mur :**

■ **NOMBRE :** 1 seule enseigne en drapeau par établissement.

■ **POSITIONNEMENT :** Les enseignes en drapeau doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (*cf. annexe n° 1, lettre E*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit (*cf. annexe n° 1, lettre F*).

■ **DIMENSIONNEMENT :**

► **Hauteur - Largeur - Epaisseur :** 0,80m x 0,80m x 0,25m maximum (*cf. annexe n° 3*).

► **Saillie :** le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,90m (*cf. annexe n° 1 lettre D et annexe n° 3*).

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf pour les activités non visibles depuis la voie, selon les règles suivantes :

■ **NOMBRE :** 1 enseigne scellée au sol par unité foncière

■ **POSITIONNEMENT :**

- Uniquement sur le domaine privé en respectant un retrait de 3 m minimum par rapport à la limite de la chaussée. (*cf. annexe n° 4, lettre A*)

- Doit être implantée à une distance maximale de la moitié de la hauteur de l'enseigne scellée au sol par rapport à la limite séparative. (*cf. annexe n° 4, lettre B*)

■ **DIMENSIONNEMENT :**

► **Surface :** 1 m² maximum

► **Hauteur depuis le sol :** 2 m maximum (*cf. annexe n° 4, lettre C*)

4.3 Les enseignes temporaires

Seules sont autorisées les enseignes temporaires installées dans les conditions suivantes :

■ **NOMBRE :**

- ▶ **Nombre pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois signalant des opérations commerciales exceptionnelles, vente saisonnière de produits du terroir :** 1 seule enseigne murale temporaire par unité foncière
- ▶ **Nombre pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois signalant des opérations commerciales exceptionnelles :** 1 seule enseigne murale (y compris sur clôture non aveugle) ou posée au sol temporaire autorisée par unité foncière
- ▶ **Nombre pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois :** 1 seule enseigne murale (à l'exception des clôtures non aveugle) ou posée au sol temporaire autorisée par unité foncière

■ **DIMENSIONNEMENT :**

- ▶ **Surface pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois signalant des opérations commerciales exceptionnelles:** 0,50 m² maximum
- ▶ **Surface pour les autres enseignes temporaires :** 2 m² maximum

REGLEMENTATION DE LA ZONE 3

HORS AGGLOMERATION HORS ZONE 2

1. LA DELIMITATION

La zone 3 comprend le territoire communal hors agglomération en dehors de la zone 2.

Le périmètre est délimité sur le document graphique règlementaire du présent RLP (*cf. annexe n° 2.A du RLP*).

2. LA PUBLICITE

La publicité est interdite.

3. LES PREENSEIGNES

Cf. dispositions générales.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 3, complétant le règlement national et la partie 3 des dispositions générales du présent RLP, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

■ FAÇADES COMMERCIALES INFÉRIEURES A 50 M² :

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à 20% de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

■ FAÇADES COMMERCIALES SUPÉRIEURES A 50 M² :

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à 15% de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

○ Enseignes murales parallèles au mur :

■ NOMBRE :

▶ *Façades commerciales inférieures à 50 m² :*

1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par façade commerciale

▶ *Façades commerciales supérieures à 50 m² :*

2 enseignes murales parallèles au mur autorisées maximum par établissement si présence de 2 vitrines commerciales

■ DIMENSIONNEMENT :

▶ *Façades commerciales inférieures à 50 m² :*

La surface totale de l'enseigne ne peut excéder 2 m².

▶ **Façades commerciales supérieures à 50 m² :**

La surface maximale par enseigne ne peut excéder 4 m².

- ▶ **Hauteur :** La dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une hauteur maximale de 0,50 m (cf. *annexe n° 1, lettre A*) et 0,45m pour les lettres peintes ou découpées (cf. *annexe n° 1, lettre B*).

○ **Enseignes murales perpendiculaires au mur :**

- **NOMBRE :** 1 seule enseigne en drapeau par établissement.
- **POSITIONNEMENT :** Les enseignes en drapeau doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (cf. *annexe n° 1, lettre E*), par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit (cf. *annexe n° 1, lettre F*).

■ **DIMENSIONNEMENT :**

- ▶ **Hauteur - Largeur - Epaisseur :** 0,60m x 0,60m x 0,25m maximum (cf. *annexe n° 3*).
- ▶ **Saillie :** le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,70m (cf. *annexe n° 1 lettre D et annexe n° 3*).

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf pour les activités non visibles depuis la voie, selon les règles suivantes :

- **NOMBRE :** 1 enseigne scellée au sol par unité foncière
- **POSITIONNEMENT :**

- Uniquement sur le domaine privé en respectant un retrait de 3 m minimum par rapport à la limite de la chaussée. (cf. *annexe n° 4, lettre A*)

- Doit être implantée à une distance maximale de la moitié de la hauteur de l'enseigne scellée au sol par rapport à la limite séparative. (cf. *annexe n° 4, lettre B*)

■ **DIMENSIONNEMENT :**

- ▶ **Surface :** 2 m² maximum
- ▶ **Hauteur depuis le sol :** 2 m maximum (cf. *annexe n° 4, lettre C*)

4.3 Les enseignes temporaires

Seules sont autorisées les enseignes murales temporaires installées dans les conditions suivantes :

- **NOMBRE :** 1 seule enseigne murale temporaire autorisée par unité foncière
- **DIMENSIONNEMENT :**

- ▶ **Surface pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois :** 1 m² maximum
- ▶ **Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois :** 2 m² maximum

ARTICLE 6 DATE D'EFFET ET MISE EN CONFORMITE

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le conseil municipal de la commune de Maubec, après sa transmission au représentant de l'Etat et les mesures de publicité.

A la même date, la délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2002 est abrogée.

Conformément à l'article R.581-88 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires et les préenseignes, conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 2 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

Conformément à l'article L.581-43 du code de l'environnement, les enseignes conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 6 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 7 SANCTIONS

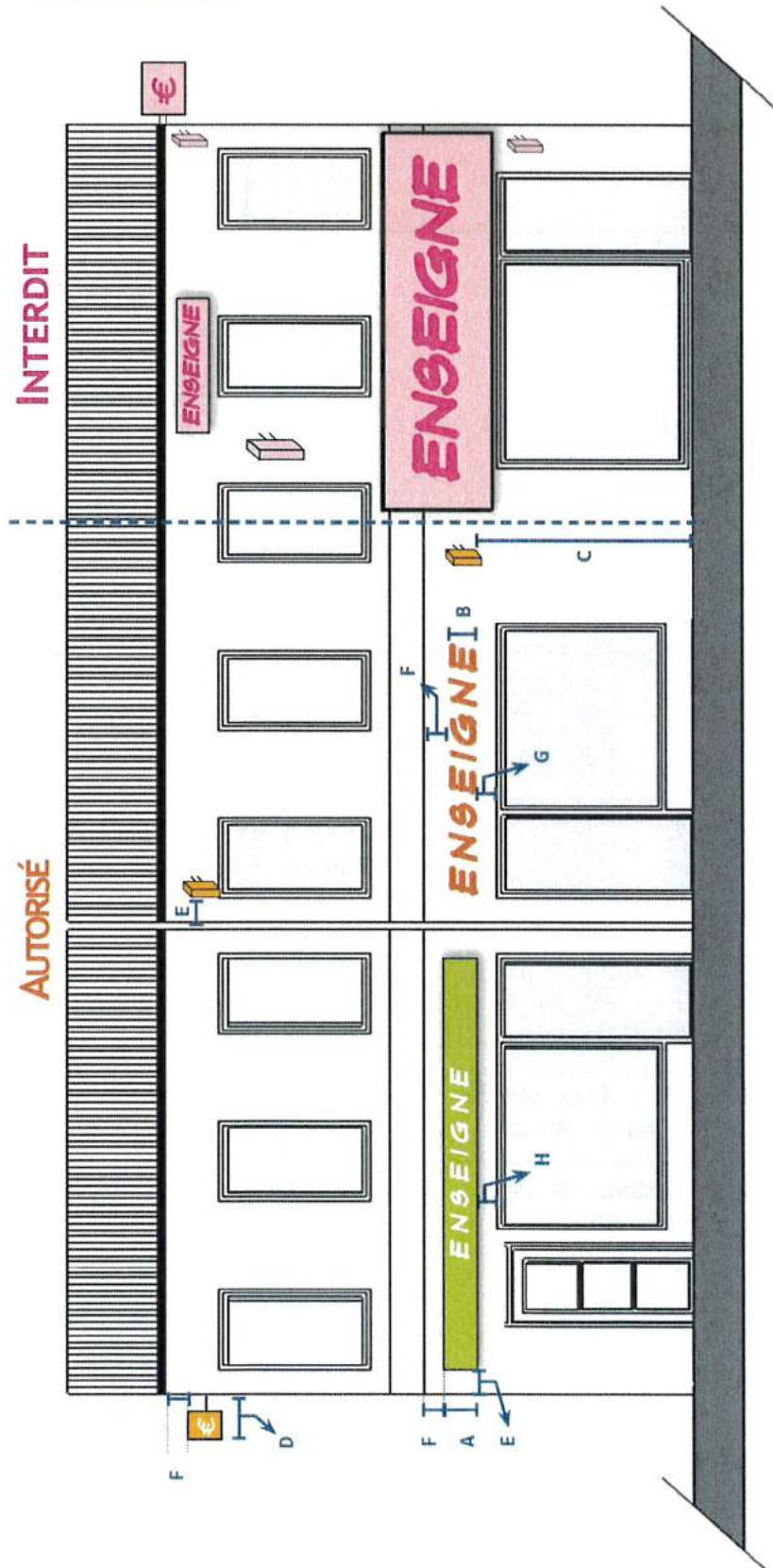
Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement en vigueur à la date de l'infraction.

ARTICLE 8 MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public.

Annexes du règlement

ANNEXE N°1:

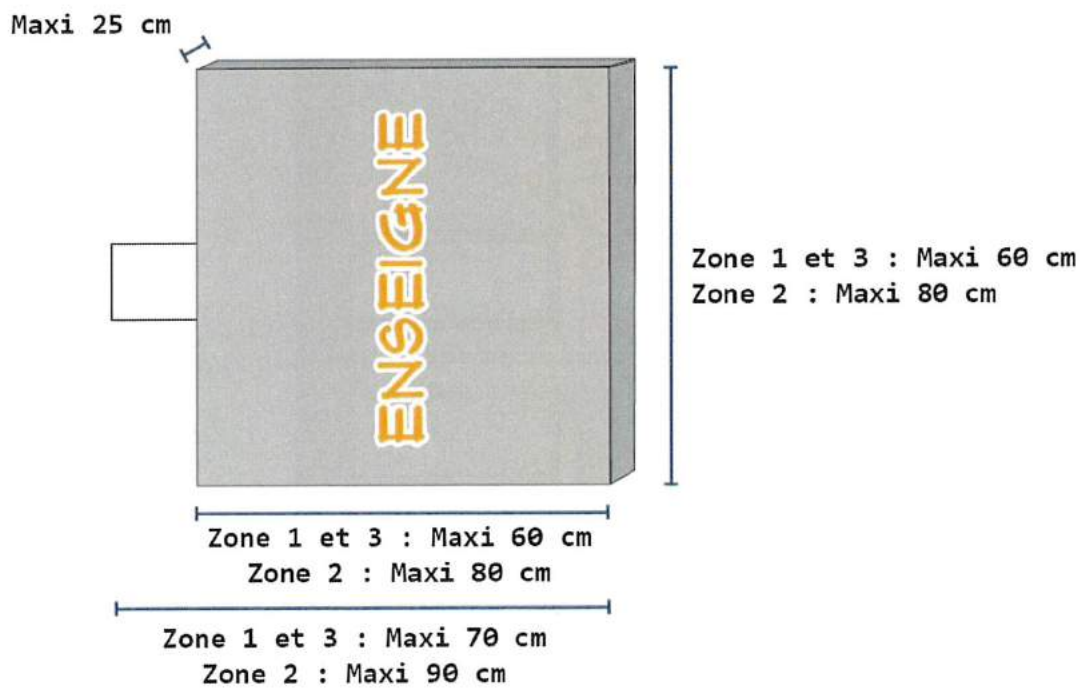


- A - Hauteur maxi de l'enseigne sur panneau
- B - Hauteur maxi de l'enseigne en lettres peintes ou découpées
- C - Distance entre le sol et le niveau le plus bas de l'enseignes en drapeau située en rez-de-chaussée : 2,50 m
- D - Saillie par rapport à la façade
- E - Distance min par rapport aux limites latérales du bâtiment : 0,30 m
- F - Distance min par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baie ou de l'égoût du toit : 0,30 m
- G - Distance min à respecter par rapport aux ouvertures sur façade pour les enseignes parallèles à la façade : 0,30 m

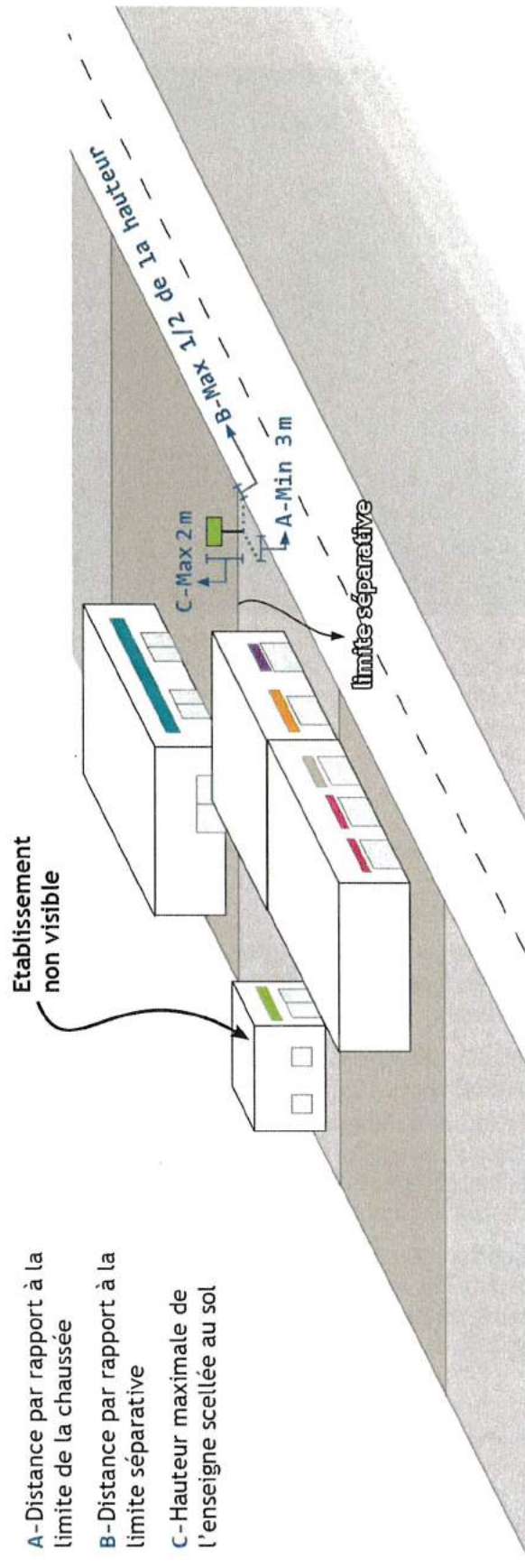
ANNEXE N°2:



ANNEXE N°3:

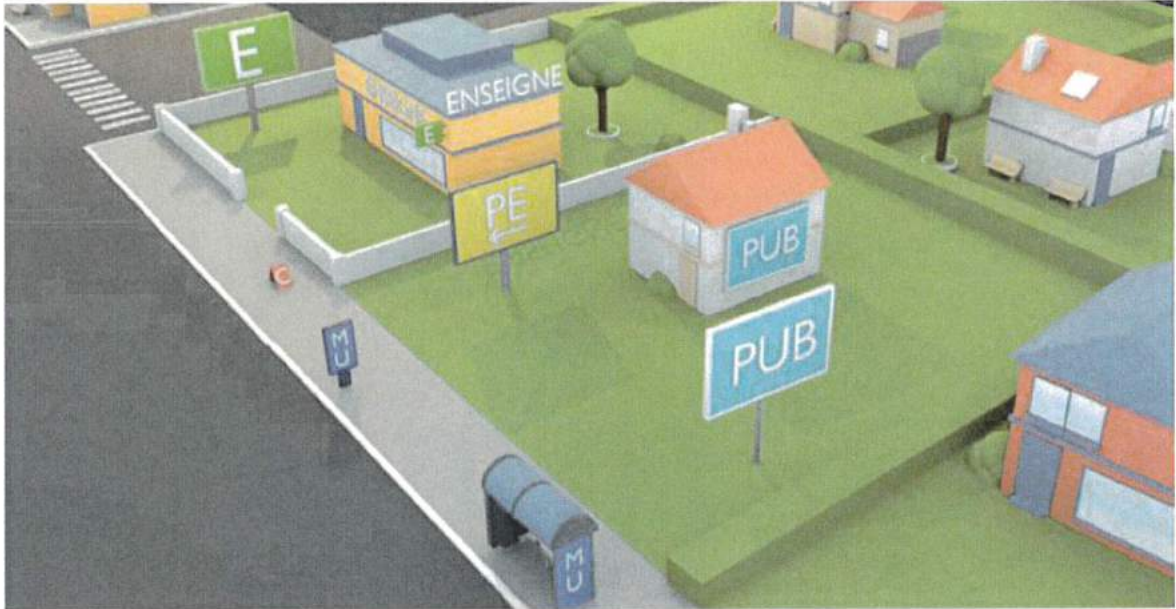


ANNEXE N°4:



- A-Distance par rapport à la limite de la chaussée
- B-Distance par rapport à la limite séparative
- C-Hauteur maximale de l'enseigne scellée au sol

ANNEXE N°5 : DEFINITIONS DES DIFFERENTS DISPOSITIFS VISES PAR LA REGLEMENTATION³



Exemples de dispositifs : Publicité scellée au sol ou sur support (PUB) ; publicité sur mobilier urbain (MU) ; préenseigne scellée au sol (PE) ou posée au sol, type cheval (C) ; enseignes à plat, perpendiculaire (E), en toiture et scellée au sol (E).

La publicité :

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

La généralité de la définition permet d'appréhender tous types de publicité, existants comme à venir. Les dispositifs publicitaires actuellement réglementés par le code de l'environnement illustrent cette diversité.

Une typologie de ces dispositifs, non exhaustive, peut être dressée en fonction de leurs conditions d'implantation :

- publicité scellée au sol ou implantée directement sur le sol ;
- publicité apposée sur un support existant (mur, clôture*, etc.) ;
- publicité sur bâches de chantier* ou autres ;
- publicité apposée sur du mobilier urbain.

Selon qu'ils utilisent ou non une source lumineuse :

- publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence ;
- publicité numérique.

³ Extrait du *Guide pratique sur « La réglementation de la publicité extérieure »*, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie, avril 2014.

Selon leur taille :

- dispositifs de petit format dit de « micro-affichage » ;
- dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

Selon leur mobilité :

- publicité sur véhicule équipé ou utilisé à des fins essentiellement publicitaires ;
- publicité sur bâtiments navigants motorisés.

Selon qu'ils délivrent un message publicitaire ou non :

- publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- affichage d'opinion ;
- publicité effectuée en application d'une disposition législative ou réglementaire ou en application d'une décision de justice ;
- publicité destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés ;
- publicité commerciale.

Les enseignes :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce.

Comme pour la publicité, le code de l'environnement prévoit des règles différentes selon les conditions dans lesquelles les enseignes sont implantées. Le code de l'environnement prévoit des règles pour :

- les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau ») ;
- les enseignes en toiture ;
- les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

Par exception, compte tenu de leurs dimensions, de leur implantation et du fait qu'elles sont visibles par un très grand nombre de personnes, les tribunaux ont requalifié certaines enseignes en publicité. Cette jurisprudence s'est illustrée à propos :

- de lettres découpées de grande hauteur implantées au sommet d'un immeuble (CE, 13/11/1992, Cie Gan Incendies-Accidents, req. n° 110604) ;
- d'un totem de grande hauteur avec, à son sommet, un disque à large diamètre (TA Grenoble 05/02/2003, Assoc. Paysages de France, req. nos 2413 et 2982).

De même, une enseigne qui se dissocie matériellement du lieu où l'activité est exercée doit être requalifiée de préenseigne (CE, 04/03/2013, Sté Pharmacie Matignon, req. n° 353423).

Ces décisions viennent utilement rappeler qu'un dispositif* dont la fonction essentielle est manifestement détournée peut être requalifié afin de correspondre à la nouvelle fonction à laquelle son propriétaire décide de l'assigner. Il convient alors de lui appliquer le régime juridique correspondant.

Les préenseignes :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce.

Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la préenseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la préenseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

Cas particulier des préenseignes dérogatoires :

L'article L.581-19 pose le principe selon lequel les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité sauf pour celles dites « dérogatoires » qui sont soumises à un régime distinct de celui de la publicité.

L'installation de préenseignes scellées au sol peut déroger à l'interdiction hors agglomération ou dans les agglomérations de moins de dix mille habitants lorsqu'elles signalent :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir* par des entreprises locales ;
- les activités culturelles* ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles suivantes :
 - o les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
 - o les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les dispositifs lumineux :

Les dispositifs lumineux sont définis comme étant les dispositifs à la réalisation desquels participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (Art. R.581-34 pour la publicité lumineuse et Art. R.581-59 pour l'enseigne lumineuse). Dans le but de prévenir d'éventuelles nuisances lumineuses, ces dispositifs sont soumis à des règles particulières dont une obligation d'extinction nocturne.

Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le code de l'environnement :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité numérique (depuis le décret du 30 janvier 2012) ;
- les autres lumineux.

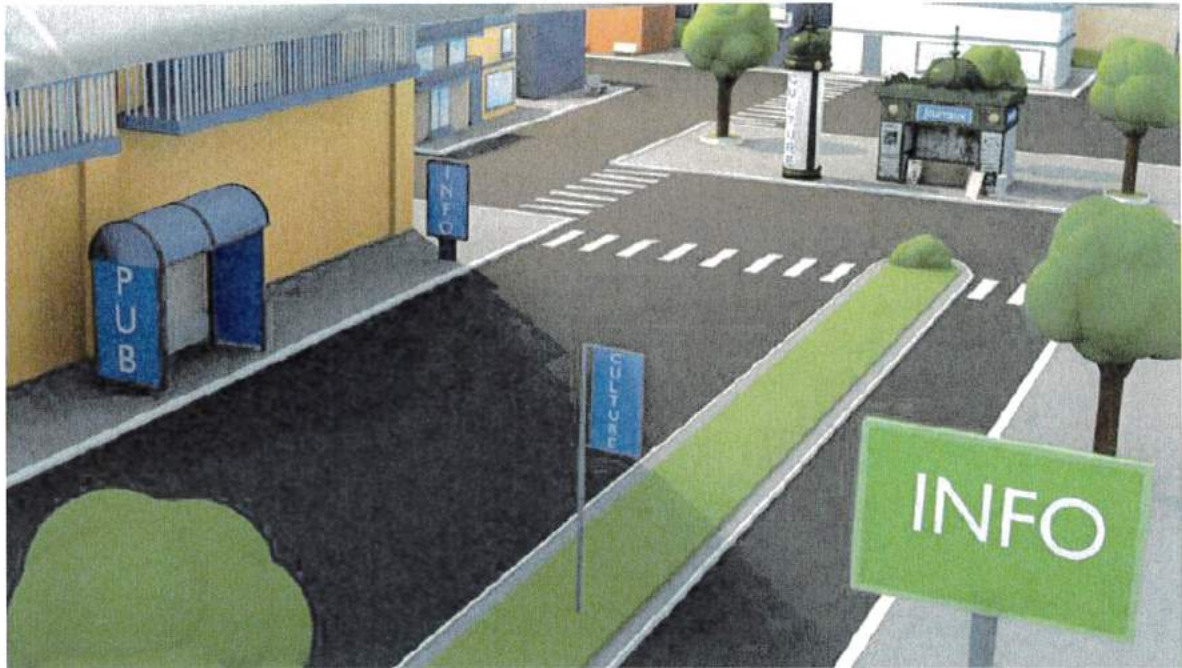
Deux catégories d'enseigne lumineuse sont également identifiées par le code de l'environnement : l'enseigne lumineuse « ordinaire » et qui se distingue de l'enseigne « à faisceau de rayonnement laser ».

Le mobilier urbain supportant la publicité :

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc.). Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques.

Sont concernés les cinq types de mobilier urbain suivant :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (type colonne « Morris ») ;
- les mâts porte-affiches ;
- le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (à gauche), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².

Dispositif ne relevant pas de la réglementation de la publicité extérieure : la Signalisation d'Information Locale (SIL)

Une forme particulière de dispositif portant le nom de Signalisation d'Information Locale (SIL) se développe, principalement, hors agglomération.

Relevant du code de la route, cette microsignalétique a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et de visibilité. Elle répond à des normes précises notamment en termes de couleurs et d'idéogrammes pouvant y figurer (lettrage, dimensions, activités signalées). Selon l'article L.581-19 dernier alinéa, dans sa rédaction applicable au 13 juillet



2015, seule la SIL pourra se substituer aux préenseignes, dites « dérogatoires », qui signalent, hors agglomération, les activités particulièrement nécessaires aux personnes en déplacement, les activités exercées en retrait de la voie publique et les activités liées à des services publics ou d'urgence*.

ANNEXE N°6 : LEXIQUE⁴

Appuis de baie ou de fenêtre :

Partie maçonnée basse, préfabriqué ou coulée, sur laquelle s'appuie une fenêtre.

Auvent :

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Aveugle :

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Baie :

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Bandeau (de facade) :

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Caisson lumineux :

Dispositif visuel éclairé par l'intérieur au moyen de tubes néons ou de led.

Chevalet :

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture :

Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Couronnement continu en saillie du bâtiment ou d'un de ses éléments de composition

Culturelles (activités) :

Sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Devanture :

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers* d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif (publicitaire) :

Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Durable :

Terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

⁴ Extrait du *Guide pratique sur « La réglementation de la publicité extérieure »*, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie, avril 2014.

Egout du toit :

Partie basse des versants de toiture, l'égout surplombe la gouttière permettant l'évacuation des eaux de pluie.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne à faisceau de rayonnement laser

Forme d'enseigne lumineuse constituée d'un ou plusieurs rayons dirigés vers le ciel et destinée à être perçue à grande distance.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne numérique :

Enseigne composée d'un écran numérique présentant des images fixes ou animées.

Enseigne temporaire :

Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Garde-corps :

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble :

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Imposte de la porte :

Châssis fixe ou non, occupant le haut d'une baie ; au-dessus du ou des vantaux qui constituent la porte

Kakemono(s) :

Affiche ou panneau imprimé sur un support souple et plastifié, pouvant être déroulé et comportant une structure autoporteuse permettant au panneau de tenir debout.

Lambrequin :

Retombée d'un store de magasin, souvent réservé à recevoir de la publicité ou à indiquer le nom du propriétaire.

Marquise :

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Modénature :

Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Mur aveugle (ou mur pignon) :

Voir façade aveugle.

Oriflamme :

Drapeau publicitaire mobile se présentant sous l'apparence d'une bannière (étroite et longue le plus souvent) ou d'un étendard suspendu à un mât.

Ouverture :

Tout percement pratiqué dans un mur.

Pilier :

Terme, synonyme de piédroit, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Parc naturel régional (PNR) :

Les parcs naturels régionaux ont vocation à préserver et à mettre en valeur des territoires dont les milieux naturels, les paysages et le patrimoine culturel présentent un intérêt particulier. Chaque parc naturel régional définit un projet de territoire concerté de développement durable, conciliant les objectifs de protection du patrimoine et de développement économique. Ce projet est formalisé à travers une charte qui engage l'ensemble des signataires, en particulier l'Etat et les collectivités territoriales, pour une durée de 12 ans, à l'issue de laquelle la charte est révisée.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire :

Voir enseigne temporaire

Produits du terroir :

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité :

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Route express :

Routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, at qui peuvent être interdit à certaines catégories d'usagers et de véhicules (article L151-1 du Code de la voirie routière)

Saillie :

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scelle au sol :

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Service d'urgence :

Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Store-banne :

Dispositif de protection contre la lumière, en tissu ou en matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre ou vitrine et qui s'enroule et de déroule autour d'un rouleau horizontal.

Support :

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Terrasse (ou toiture-terrasse) :

Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Vitrine :

Devanture vitrée d'un commerce.

Unité foncière :

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.



Département de Vauxcluse
Commune de MAUBEEC

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

3. Annexes

Légende

- Périmètre de limite d'agglomération fixé par l'arrêté municipal n°108/16 en date du 17 novembre 2016
- Périmètre d'agglomération



3.1 Limites d'agglomération

MAUBEEC
Approuvé par délibération du conseil municipal le 24 janvier 2022

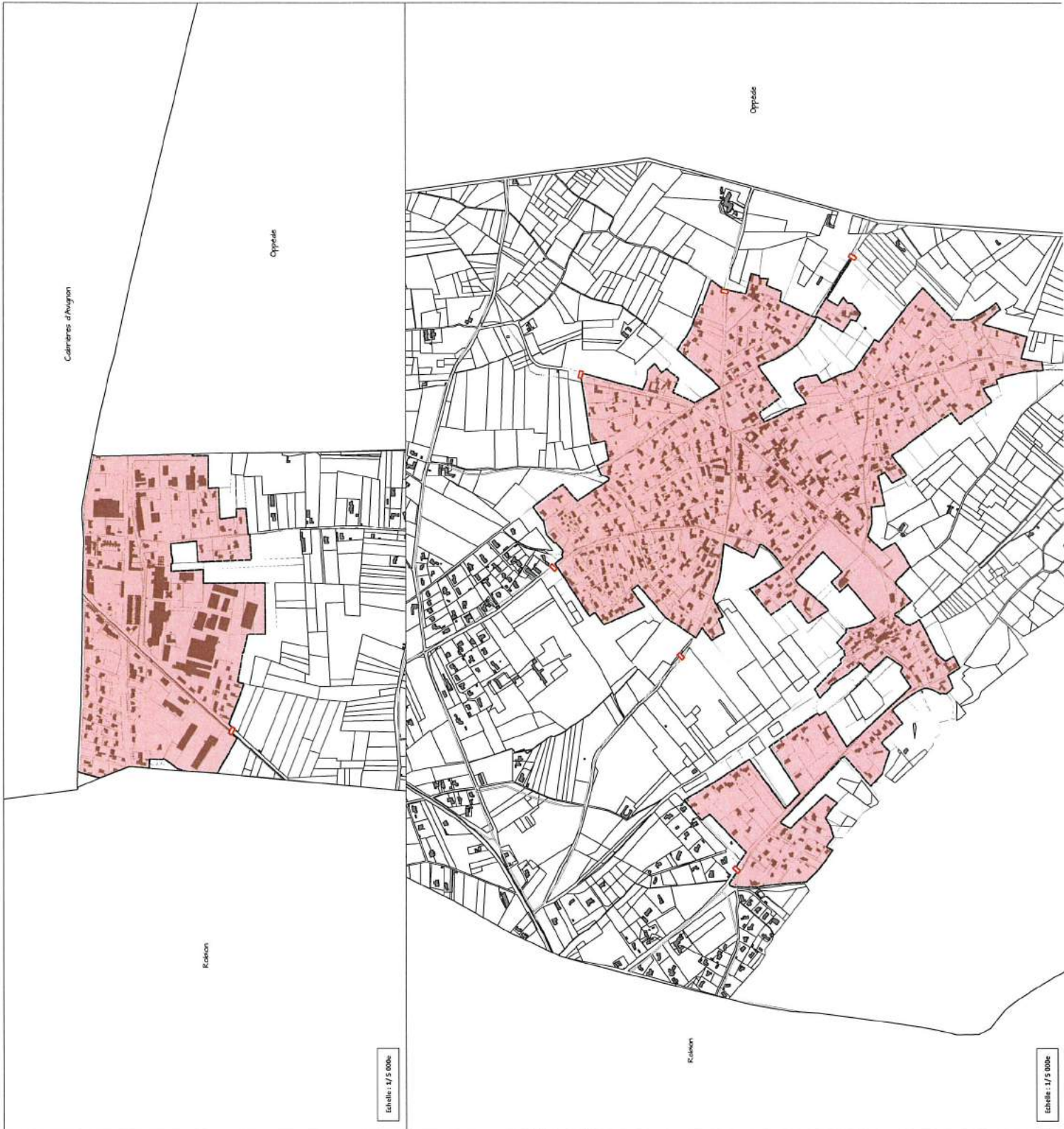
ELABORATION
Prescrit par délibération du conseil municipal le 12/04/2016
Arrêté par délibération du conseil municipal le 10/04/2018
02/07/2019 - délibération du conseil municipal le 02/07/2019

Plan au format A3

Le fait de plan colorier figure sur ce document émane d'un processus de concertation en lien avec les communes limitrophes. Ce document est à caractère informatif et ne constitue pas un document officiel. Les données sont susceptibles d'être modifiées sans préavis.



Echelle : 1/25 000e



Echelle : 1/5 000e

Echelle : 1/5 000e



Département du Vaucluse
Commune de MAUBEC

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

3. ANNEXES

Légende

- Périphérie de limite d'agglomération
- Périmètre d'agglomération

Zonage du R.L.P.

- Zone 1
- Zone 2.1
- Zone 2.2
- Zone 3



3.2 Documents graphiques

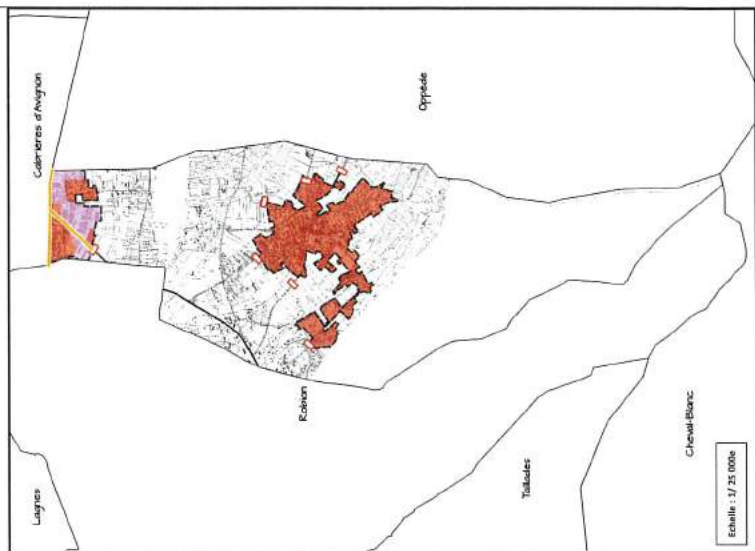
A Zonage du R.L.P.

ELABORATION
Approuvé par délibération du conseil municipal le 24 janvier 2002

ELABORATION
Prescrit par délibération du conseil municipal le 12/04/2016
Arrêté par délibération du conseil municipal le 10/09/2018
Approuvé par délibération du conseil municipal le 02/07/2019

Plan au format A4

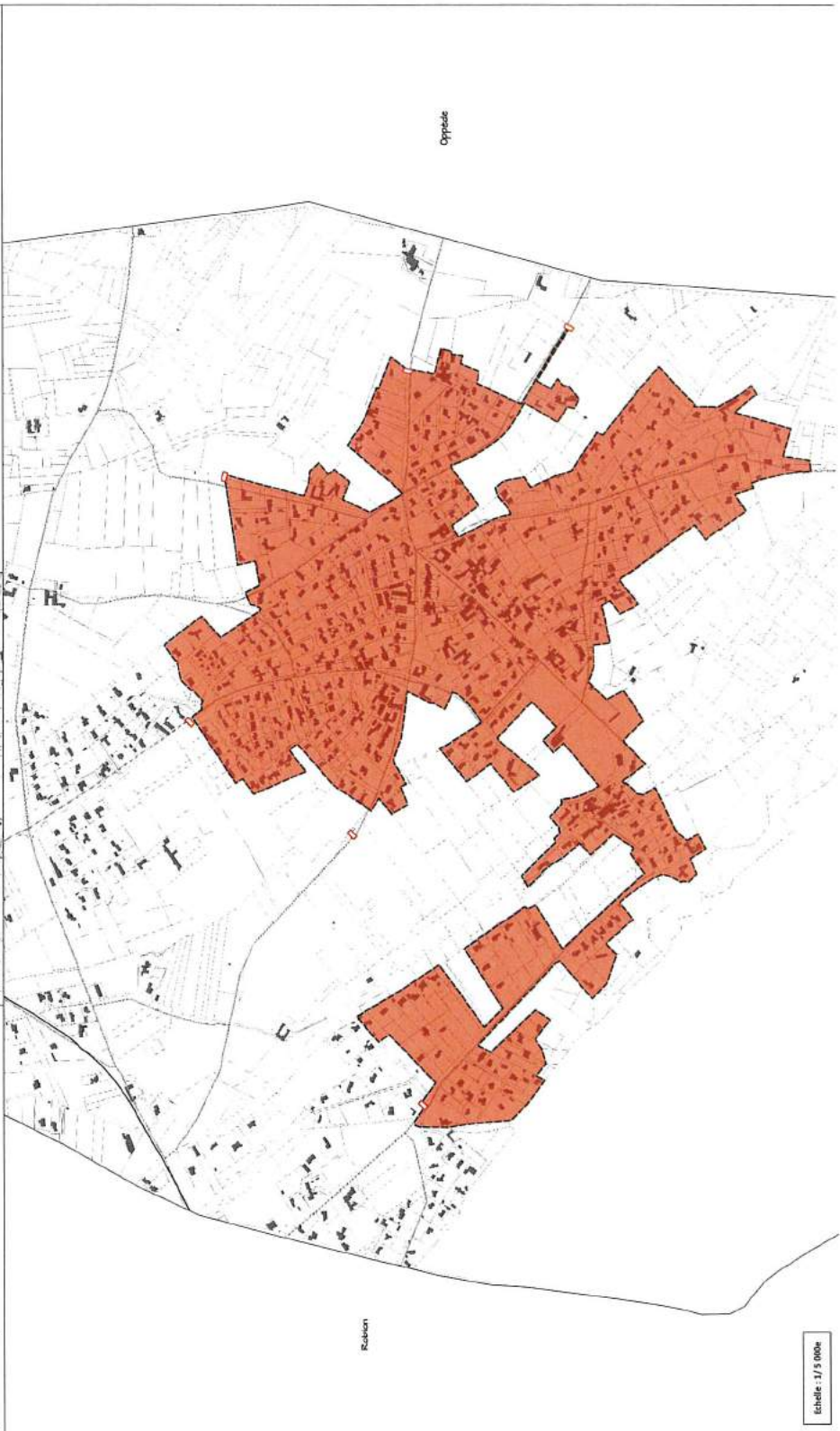
Le plan de zonage constitue l'annexe au règlement local de publicité. Il est soumis à la même procédure d'adoption que le règlement local de publicité. Le règlement local de publicité est adopté par délibération du conseil municipal. Le règlement local de publicité est adopté par délibération du conseil municipal.



Echelle : 1/25 000e



Echelle : 1/5 000e



Echelle : 1/5 000e

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Arrondissement d'APT
Canton de CHEVAL-BLANC
Communauté de Communes L.M.V.

MAIRIE DE MAUBEC

450 Grande Rue
84660 MAUBEC
☎ 04.90.76.92.09
☎ 04.90.76.73.14

contact@mairiemaubec-luberon.fr



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
portant modification des limites de
l'agglomération sur l'ensemble du territoire
de la Commune de MAUBEC (Vaucluse)

A 108/16

Le Maire de MAUBEC,

- ❖ VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- ❖ VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- ❖ VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;
- ❖ VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
- ❖ Considérant, que les zones agglomérées se sont étendues et ont bien le caractère de rues ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de MAUBEC sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de MAUBEC, désignées ci-après PA, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voies	Désignation	Repères kilométriques et géographiques
VC Chemin de la Gravière	PA 1	PR107 + 390
VC Chemin Saint-Baudille	PA 2	PR106 + 310
VC Route de Coustellet	PA 3	PR105 + 440
VC Chemin de la Vertu	PA 4	PR103 + 310
VC Chemin du Carraire	PA 5	PR104 + 340
VC Chemin du Peïrou	PA 6	PR102 + 300
RD29	PA 7	PR4 + 493
RD29	PA 8	PR4 + 517
RD900	PA 9	PR19 + 594
VC Route des Caves	PA 10	PR101 + 316
RD2	PA 11	PR6 + 784

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

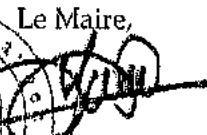
ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MAUBEC.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de MAUBEC, M. le Président du Conseil Départemental de Vaucluse, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Apt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Maubec, le 17 novembre 2016

Le Maire,

 Frédéric MASSIP

LIMITES AGGLOMERATION

Date d'édition : 17/11/2016





Département de la Vallée
Commune de MAUBÉC

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

3. Annexes

Légende

- Périmètre de limite d'agglomération
- Périmètre d'agglomération
- Lieux d'impression de préenseignes temporaires en agglomération
- Axes Verts remarquables à préserver



3.2 Documents graphiques

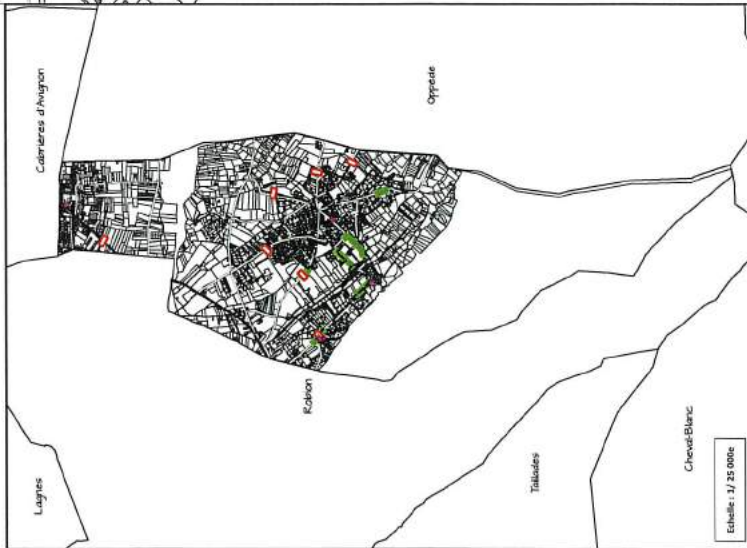
B Prescriptions Réglementaires

Élaboration
Approuvé par délibération du conseil municipal le 24 Janvier 2022

ÉLABORATION
en délibération du conseil municipal le
02/04/2016
Arrêté par délibération du conseil municipal le
10/04/2018
Approuvé par délibération du conseil municipal le
02/07/2019

Plan au format A2

Le fond de plan informatif figuré sur ce document a été communiqué par la commune de Maubéc à la demande de la commune de Cheval Blanc afin de permettre à la commune de Maubéc de réaliser des travaux de voirie et de voirie d'entretien.



Echelle : 1/25 000e



Kakion

Echelle : 1/2 000e

Echelle : 1/2 000e

